

JOURNAL OFFICIEL

DU 30 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 34

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23^e SÉANCE

Séance du Samedi 29 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Sahah, Mostefal. — Adoption.
2. — Baux ruraux. — Interprétation du statut. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Baux ruraux. — Tribunaux paritaires. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Répartition des produits industriels. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
5. — Indemnités pour charges de famille. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
6. — Cartes d'acheteurs pour les professionnels du bétail. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Serge Lefranc, président et rapporteur de la commission du ravitaillement.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2: amendements de M. Jean Jullien et de M. Chatagner. — MM. Boivin-Champeaux, Chatagner, le président de la commission.
Retrait de l'amendement de M. Jean Jullien.
Adoption de l'amendement de M. Chatagner.
Amendement de Mme Rollin: Mme Rollin, MM. le président de la commission, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. — Retrait par son auteur.
Sur l'article: MM. Georges Pernot, le ministre de l'agriculture, le président de la commission.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.

- Art. 4: amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le président de la commission. — Retrait par son auteur.
Sur l'amendement: MM. Voure'h, le ministre de l'agriculture.
Adoption de l'article 4.
Art. 5: amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le président de la commission, Chaumel, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6: amendement de M. Chatagner. — MM. Chatagner, le président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article 6 nouveau.
Art. 7: MM. Jules Boyer, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Art. 8: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Boivin-Champeaux, le ministre de l'agriculture.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Permissions agricoles exceptionnelles. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Le Sassiér-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale; Le Coent, Liénard.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Dulin: MM. Dulin, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur la résolution: MM. le général Delmas, le ministre de l'agriculture.
Adoption de la résolution.
8. — Baux ruraux. — Interprétation du statut. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: ~~MM.~~ Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile.

Passage à la discussion de l'article unique: MM. Simard, Le Coent, le rapporteur, Chaumel, Serge Lefranc, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture, Georges Pernot, Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Baux ruraux. — Tribunaux paritaires. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

- Art. 3: demande de disjonction présentée par M. de Félice. — MM. de Félice, le rapporteur.

Amendement de M. Simard tendant à la disjonction: MM. Simard, Chaumel.

Sur les demandes de disjonction: M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Georges Pernot: MM. Georges Pernot, Dulin, président de la commission de l'agriculture, le ministre de l'agriculture. — Retrait par son auteur.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Répartition des produits industriels. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques; Pairault, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Paul Ramadier, président du conseil.

Passage à la discussion des articles.

Art 1^{er}: adoption.

Art. 2: MM. Dumas, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.

Art. 3, 5 et 6.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Messageries de presse. — Transmission d'une proposition de loi avec demande de discussion immédiate.

12. — Indemnités pour charges de famille. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bernard Lafay, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Mme Brisset, MM. de Montalembert, Renaison, Menu, Dulin, Mme Devaud, M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3: amendement de M. Bocher. — MM. Bocher, Le Goff. — Retrait par son auteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Adoption de l'ensemble d'un avis sur le projet de loi.

13. — Dépôt d'une proposition de loi.

Présidence de M. Monnerville.

14. — Messageries de presse. — Adoption, après discussion immédiate, d'une proposition de loi.

Discussion générale: M. Hauriou, président et rapporteur de la commission de la presse.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 4: adoption.

MM. le président de la commission, Robert Schuman, ministre des finances.

Art. 5, 5 A, 5 bis, 6 à 17, 17 bis et 17 ter: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Max Boyer, Aguesse, Pajot, Faustin Merle, Avinin, le ministre des finances.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Suspension et reprise de la séance: MM. le président, Robert Schuman, ministre des finances.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme BROSSOLETTE

Vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance précédente a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

M. Saïah. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Mme le président. La parole est à M. Saïah sur le procès-verbal.

M. Saïah. Cette nuit, au moment du vote sur les crédits militaires relatifs à l'Indochine, nous ne nous trouvions pas en séance.

Nous déclarons que nous aurions voté contre ces crédits.

Nous vous prions, madame la présidente, de bien vouloir faire figurer notre déclaration au procès-verbal de cette séance. (Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Mme le président. L'observation de M. Saïah figurera au procès-verbal.

M. Mostefai. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Mostefai.

M. Mostefai. Dans le compte rendu analytique des débats...

Mme le président. S'il s'agit de l'analytique, ce n'est pas le compte rendu officiel.

M. Mostefai. Dans le compte rendu analytique des débats sur les crédits militaires de la campagne d'Indochine, il est dit ceci: « M. Mahdad déclare, au nom de ses amis, s'abstenir dans le vote sur les crédits militaires ».

Or, parlant en son nom et au nom du groupe de l'Union démocratique du manifeste algérien, M. Mahdad a déclaré que ses amis et lui-même voteraient contre les crédits militaires.

Je tenais à faire cette mise au point, pour qu'elle figure au procès-verbal.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BAUX RURAUX (INTERPRETATION DU STATUT)

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945), modifiée par la loi du 13 avril 1946, que l'Assemblée nationale a adoptée, après déclaration d'urgence.

En conséquence, et conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition sera imprimée et distribuée sous le n° 195.

Elle sera renvoyée au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission de la justice, qui l'a demandé.

La discussion d'urgence de cette proposition de loi aura lieu dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement.

— 3 —

BAUX RURAUX (TRIBUNAUX PARITAIRES)

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946) que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

En conséquence, et conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition sera imprimée et distribuée sous le n° 196.

Elle sera renvoyée au fond à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission de la justice qui l'a demandé.

La discussion d'urgence de cette proposition de loi aura lieu dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement.

— 4 —

REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

En conséquence, et conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet sera imprimé et distribué sous le n° 197.

Il sera renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et, pour avis, à la commission de la production industrielle qui l'a demandé.

La discussion d'urgence de ce projet de loi aura lieu dans les conditions prévues par l'article 61 du règlement.

— 5 —

INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

En conséquence, et conformément à l'article 61 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet sera imprimé et distribué sous le n° 198.

Il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La discussion d'urgence de ce projet de loi aura lieu dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement.

— 6 —

CARTE D'ACHETEUR POUR LES PROFESSIONNELS DU BETAIL

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

Mme le président. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lefranc, président et rapporteur de la commission du ravitaillement (rapport n° 199):

M. Serge Lefranc, président et rapporteur de la commission du ravitaillement. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont

notre Assemblée est saisie à pour objet d'instituer une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. Il y a eu, depuis la guerre, des gens sans scrupule qui n'étaient pas commerçants et qui ont absolument gangrené la profession commerciale en France.

Cette nuit, la commission du ravitaillement s'est réunie et m'a chargé, au nom de la majorité de ses membres, de vous présenter le rapport sur ce projet de loi.

J'indiquerai brièvement que la commission a repris le texte qu'avait présenté le Gouvernement. Quelques amendements avaient été présentés au projet à l'Assemblée nationale; nous ne les avons pas retenus. La majorité de la commission a été d'accord pour s'en tenir au texte du Gouvernement.

Nous avons pensé à la commission qu'il fallait en finir avec cette situation. Une tolérance coupable, en effet, existe depuis 1939 à l'égard des trafiquants. Cette tolérance a été considérée à juste titre comme une lâcheté, car elle se traduit aujourd'hui par une déficience physique de notre peuple et la santé publique en France se ressent de l'attitude malhonnête, je dirai même antinationale, des trafiquants du marché de la viande.

C'est pourquoi votre commission du ravitaillement a décidé d'appuyer énergiquement le projet de loi présenté par le Gouvernement. Il ne s'agit pas, dans notre esprit, de créer un monopole en ce qui concerne le marché de la viande, mais simplement d'en finir avec le sabotage du ravitaillement de la viande, pour la population parisienne en particulier et je dirai même pour la France entière. Il s'agit d'assainir la profession de marchand de bestiaux et d'y apporter un peu d'air pur. Les commerçants honnêtes ne s'en plaindront pas.

Ici même, je veux dire que la majorité des commerçants français est restée honnête et que ceux qui discréditent la profession commerciale sont trop souvent des gens qui, avant la guerre, n'avaient même pas le titre de commerçants.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement a précisément pour but d'éliminer de la profession ceux qui n'exerçaient pas, avant la guerre, la profession de marchand de bestiaux.

Nous pensons donc que le texte de votre commission du ravitaillement doit être accepté. Il faut tout de suite appliquer des mesures de salubrité pour lesquelles, nous en sommes certains, nous aurons l'appui des commerçants honnêtes. Nous savons également que les consommateurs français nous apporteront tout leur concours et toute leur reconnaissance. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« A titre transitoire, les opérations commerciales d'achat de bétail et d'achat de viandes de boucherie et de charcuterie ne peuvent être effectuées que par des professionnels titulaires d'une carte spéciale d'acheteur et agissant en personne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La carte visée à l'article 1^{er} est accordée et peut être retirée par le préfet du département dans lequel est située l'exploitation commerciale, après avis du conseil départemental de la viande. Elle est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général. »

Je suis saisi de deux amendements sur cet article :

Le premier, de M. Jean Jullien, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en le modifiant ainsi qu'il suit :

« La carte visée à l'article 1^{er} sera accordée ou retirée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'exploitation commerciale, conformément à la décision d'une commission départementale comprenant des représentants de la profession intéressée et deux consommateurs, d'une part, et, d'autre part, un nombre égal de fonctionnaires comprenant notamment le directeur du ravitaillement, le directeur des services vétérinaires ou leurs représentants. Ladite commission sera présidée par le préfet ou son délégué. »

« Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux pour défendre l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. En l'absence de mon collègue M. Jullien, je reprends son amendement. Je commence par regretter une fois de plus la manière dont nous discutons ici des diverses propositions sans avoir les textes sous les yeux et sans même connaître, sauf par la lecture qui nous en est donnée, les amendements qui sont déposés.

Si j'ai bien compris l'idée de notre collègue, il s'agit de donner une plus grande garantie aux marchands de bestiaux; le président de la commission confirmera probablement cette interprétation de l'amendement.

Dans le texte primitif, le mécanisme est tel que la carte est délivrée par le directeur du ravitaillement et retirée par le préfet. Notre collègue, M. Jullien, pense qu'il est tout de même grave de retirer une carte professionnelle à un marchand de bestiaux qui peut se trouver aux prises avec des difficultés momentanées.

Il me paraît que, dans cette affaire, il est utile de donner aux intéressés des garanties de droit commun sous la forme d'une commission qui examinera si le marchand de bestiaux a manqué ou non aux règles de sa profession.

De même, il est intéressant, ainsi que le demande M. Jullien dans son amendement, que l'on tienne compte des explications orales de l'intéressé.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

Mme le président. Le second amendement, de M. Chatagner, tend, dans la première phrase de l'article 2, à supprimer les mots : « ... et peut être retirée », et à compléter comme suit le texte proposé :

« Elle peut être retirée seulement pour motifs légitimes ayant trait à l'activité de son titulaire, après que celui-ci ait été appelé à fournir ses explications. »

La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Mes chers collègues, hier, à la commission du ravitaillement, les membres socialistes de la commission

avaient demandé le maintien de l'article 2. Mais nous nous sommes aperçus que nous avons été appelés à nous prononcer sur une question que nous n'avions pas pu étudier avec suffisamment d'attention et c'est pourquoi, aujourd'hui, notre attitude est un peu différente.

Après réflexion nous nous sommes dit que le retrait d'une carte professionnelle était quelque chose de grave pour les intéressés.

Pour un marchand de bestiaux, c'est un peu comme la possession d'un fonds de commerce. Nous ne voudrions pas que les intéressés puissent, après avoir été frappés, alléguer qu'ils l'ont été arbitrairement ou que l'on a voulu leur retirer leur carte pour la donner à un postulant qui n'attendait que ce retrait de carte.

Pour cette raison, nous vous demandons d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du parti socialiste.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le premier amendement, celui de M. Jullien ?

M. le président de la commission. La commission ne peut accepter l'amendement de M. Jullien.

De quoi s'agit-il dans le projet que nous discutons ? Il s'agit de donner au préfet du département le pouvoir de retirer la carte professionnelle à un trafiquant.

Si nous acceptons l'amendement de M. Jullien, il est clair que le pouvoir de décision n'appartient plus au préfet du département mais à la commission départementale, puisqu'il est dit dans cet amendement que le préfet pourra retirer la carte professionnelle ou l'accorder conformément à la décision d'une commission départementale.

Je dois d'ailleurs indiquer que, cette nuit, à la commission du ravitaillement, cette proposition n'a pas été faite. M. Jullien était d'accord avec nous pour que la commission départementale n'ait pas de pouvoir de décision et qu'elle n'ait que le simple droit de donner un avis.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Boivin-Champeaux. Il nous dit qu'il est grave de retirer sa carte à un marchand de bestiaux. Nous sommes d'accord; mais il est grave aussi, depuis six ans, d'affamer la population française. Il faut y penser; et dans une telle situation, je ne crois pas qu'il puisse être question d'atteinte à la liberté commerciale.

M. Boivin-Champeaux dit qu'il faut donner une garantie aux marchands de bestiaux. Nous répondrons qu'il faut donner aussi une garantie à tous les consommateurs français. Dans la commission, les commerçants seront représentés par des professionnels honnêtes de la profession considérée, parce qu'il n'est pas d'usage que les commerçants envoient siéger au sein de syndicats ou d'organismes professionnels des gens qui n'ont pas la confiance de la profession et qui ne donnent pas toutes les garanties.

Même s'il n'y avait que deux représentants de la profession, les bouchers et les marchands de bestiaux pourraient être tranquilles, ils auraient toutes les garanties désirables. Si quelqu'un se présente, qui a trafiqué, qui a été malhonnête, qui est responsable du manque de viande, dans la région parisienne ou dans une autre localité, vous pouvez être assurés que les commerçants honnêtes ne les soutiendront pas au sein de la commission.

Il me paraît inutile d'aller plus loin dans cette discussion. Vous avez une garantie dès l'instant qu'au sein de cette commission la profession est représentée par des gens honnêtes. Je vous demande donc de ne pas modifier le texte de la commission et de maintenir l'article 2 tel qu'elle vous l'a proposé.

M. Boivin-Champeaux. Je me rallie à l'amendement déposé par notre collègue, M. Chatagner.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Chatagner ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte.

M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chatagner, accepté par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Je viens d'être saisie d'un troisième amendement présenté par Mme Rollin, et qui est ainsi conçu :

« La carte visée à l'article 1^{er} sera accordée ou retirée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'exploitation commerciale, après avis d'une commission départementale, comprenant un nombre égal de représentants de la profession intéressée d'une part et, d'autre part, un nombre égal de fonctionnaires comprenant notamment le directeur du ravitaillement, le directeur des services vétérinaires, le directeur des services agricoles ou leurs représentants, et deux représentants des consommateurs... »

« Le reste sans changement. »
La parole est à Mme Rollin.

Mme Rollin. A l'article 2, je propose de remplacer les mots : « conformément à la décision » par « après avis de... » afin de laisser au préfet son autorité dans le département.

En outre, je propose d'ajouter, parmi les membres de ce nouveau comité, le directeur des services agricoles et deux représentants des consommateurs, pour permettre au conseil national de la viande actuel, de se consacrer pleinement, pendant le temps où seront distribuées les cartes professionnelles, à la tâche qui lui a été confiée précédemment.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'est pas d'accord avec l'auteur de l'amendement et je voudrais connaître le sentiment qui anime Mme Rollin pour demander l'incorporation à la commission d'un nombre égal de marchands de bestiaux.

Mme Rollin. Dans ce texte, vous avez d'un côté un nombre égal de représentants et de consommateurs, et, de l'autre côté, des commerçants, le directeur des services vétérinaires, le directeur des services agricoles ou leurs représentants.

Il n'y a donc pas, dans ce comité, une majorité de commerçants, bien loin de là !

M. le président de la commission. Vous avez toutes garanties puisque, dans le conseil départemental de la viande, toutes les catégories sont représentées.

M. Georges Pernot. Comment est composé le comité départemental de la viande ?

M. le président de la commission. Il comprend des représentants de fonctionnaires, des consommateurs et des représentants de la profession.

Vous avez, je le répète, toutes garanties.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que, dans le conseil départemental de la viande, qui existe, toutes les activités sont représentées. Je crois qu'il y a inconvénient à superposer deux organismes pour le même objet. Dans le conseil départemental de la viande, l'administration, les professionnels et les consommateurs sont représentés. Constatant avec beaucoup de plaisir que nous avons réalisé l'unanimité pour sauvegarder l'autorité de l'Etat représenté dans le département par le préfet, je crois plus simple de laisser au préfet la décision, après avis, et non plus de l'obliger à obéir à la décision d'un organisme corporatif.

Nous pourrions réaliser l'unanimité en utilisant le conseil départemental de la viande où, je vous le répète, toutes les activités sont représentées.

Mme Rollin. Monsieur le ministre, pendant le temps où le conseil national de la viande va avoir à reviser toutes les cartes d'acheteur, le travail qui lui a été confié jusqu'alors ne va-t-il pas en souffrir ? C'est pour cette raison que nous voulons cette nouvelle commission.

Si vous nous assurez du contraire, il est certain que nous nous rallierons au texte de la commission.

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous plaignons généralement de la multiplication des commissions, des organismes divers. Nous demandons également que des économies soient faites dans tous les domaines et que soient utilisés les organismes existants. Je puis vous répondre que le conseil départemental de la viande pourra faire face aux tâches qui lui ont été assignées par le décret qui l'a créé et assumer également la tâche nouvelle que nous lui imposons aujourd'hui.

Mme Rollin. Dans ces conditions, je remercie M. le ministre et je me rallie au texte de la commission.

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. A l'article 2, je lis ceci : « La carte visée à l'article 1^{er} est accordée et peut être retirée par le préfet... » C'est très bien. Mais la fin de l'article est ainsi conçu : « Elle... — la carte — ... est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général ».

Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de l'opération matérielle de la délivrance.

M. Georges Pernot. Laissez donc le préfet régler cette opération matérielle comme il l'entendra. Du moment que le préfet accorde la carte, il lui appartient de la

faire remettre par tel fonctionnaire de son choix, qu'il n'est pas nécessaire de désigner dans la loi.

Il est un peu étrange de lire, dans une première phrase, que la carte est accordée par le préfet et, dans une autre phrase, qu'elle est délivrée par le directeur départemental du ravitaillement général. Je vous demande de supprimer cette dernière phrase.

Un conseiller au centre. Il y aura de l'obstruction.

M. le ministre de l'agriculture. A première vue, il me semble que ce que vous proposez n'est vraiment pas dangereux, mais je ne crois pas non plus que ce soit très utile. Par contre, je crois essentiel de viser le directeur départemental du ravitaillement général.

M. Georges Pernot. N'est-il pas subordonné au préfet ?

M. le ministre de l'agriculture. Si.

M. Georges Pernot. Alors, pourquoi régler par la loi l'opération matérielle de la délivrance de la carte ?

M. le ministre de l'agriculture. Au fond, c'est une opération automatique. Le directeur du ravitaillement doit la délivrer. A l'article 7 on prévoit également qu'il doit percevoir les taxes.

C'est le préfet, bien entendu, qui prend la décision d'accorder la carte mais il est peut-être utile que la loi indique que c'est le directeur qui est chargé de l'opération matérielle consistant, d'une part, à délivrer la carte, et, d'autre part, à percevoir la taxe.

M. Georges Pernot. Il est un peu humiliant, pour vos préfets, que vous soyez obligé de leur dire par qui ils feront remettre les cartes qu'ils délivrent.

M. le ministre de l'agriculture. C'est par simple souci de clarté.

M. Georges Pernot. Je me permets de penser que la première phrase est suffisamment claire. Cela n'a pas autrement d'importance, mais cette rédaction est un peu bizarre.

M. le président de la commission. La commission pense que M. Pernot se place sur le terrain juridique. Pour sa part, elle ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit dit que la carte est délivrée aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général, parce qu'elle sait que c'est ainsi que les choses se passent déjà.

M. Georges Pernot. D'accord, mais il n'est pas utile de le dire dans la loi.

M. le président de la commission. Mais alors, il y aura, en quelque sorte, contradiction avec l'article 7 qui dit que c'est le directeur départemental du ravitaillement général qui sera chargé de percevoir la taxe.

M. le ministre de l'agriculture. Le ministre des finances dit bien que ce sont les percepteurs qui percevront l'impôt.

M. le président de la commission. Ce sont des détails.

M. Georges Pernot. Si vous y tenez essentiellement, je n'insiste pas, mais, vraiment, les lois sont rédigées maintenant de telle façon que je ne peux pas m'empêcher de protester contre les dispositions absolument inutiles qu'on y insère.

Mme le président. M. Pernot n'insistant pas, et l'amendement de Mme Rollin étant retiré par son auteur, je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Chatagner.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Des arrêtés signés conjointement par les ministres de l'économie nationale, de l'agriculture, du commerce et le haut commissaire à la distribution, après avis du conseil national de la viande fixeront, pour les diverses catégories de professionnels, les conditions d'attribution et de retrait de la carte d'acheteurs ainsi que les dates d'application des dispositions de la présente loi. »

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Le nombre des cartes d'acheteur attribuées dans chaque département ne doit pas dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des commerçants inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939, sauf dérogation accordée par le haut commissaire à la distribution ».

Je suis saisie d'un amendement de M. Saint-Cyr et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à compléter cet article par la disposition suivante :

« Les cartes d'acheteur seront attribuées par priorité, sauf motifs valables, aux professionnels exerçant à la date du 31 décembre 1945 et aux anciens prisonniers et déportés inscrits postérieurement à cette date. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est présenté par le rassemblement des gauches républicaines n'a d'autre but que d'éviter, ou du moins de limiter l'arbitraire.

Nous savons que depuis le 31 décembre 1945, date à laquelle a été rétablie la liberté de création de nouveaux commerces, le nombre des professionnels acheteurs de bétail et de viande s'est considérablement accru, et il est logique que le Gouvernement cherche à réduire le nombre anormal des intermédiaires qui entraînent trop souvent la surenchère et la hausse des prix.

Alors que le préfet, dans chaque département, aura à intervenir dans des conditions extrêmement délicates pour décider le maintien ou la suppression de tel professionnel, nous voudrions, du moins, que les commerçants honnêtes soient protégés contre l'arbitraire.

Nous voudrions que cette décision ne soit motivée que par l'activité professionnelle de l'intéressé, et c'est pourquoi nous proposons que, sauf motif valable, les cartes d'acheteurs soient attribuées par priorité aux professionnels exerçant à la date du 31 décembre 1945 et aux anciens prisonniers et déportés qui se sont fait inscrire postérieurement à cette date.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission du ravitaillement.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je regrette mais tout en retenant quelques observations faites par le groupe du rassemblement des gauches, il n'est pas possible à la commission d'accepter cet amendement.

Que dit-on à l'article 4 ? : « Le nombre des cartes d'acheteurs attribuées dans chaque département ne doit pas dépasser, pour chaque catégorie de professionnels, celui des commerçants inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939. »

Tout à l'heure, je vous ai fait remarquer que la profession de marchand de bestiaux était gangrenée par des hommes qui n'étaient en rien commerçants en 1939, et qui se sont précisément installés à la faveur de l'occupation, entre 1939 et 1945.

Si vous demandez de ne pas porter atteinte aux commerçants installés à la date du 31 décembre 1945, cela signifie que tous les trafiquants qui n'étaient pas dans la profession, de 1939 à 1945, vont rester dans la profession et continueront le sabotage du ravitaillement en viande.

Tout de même, l'article 4 ajoute : « Sauf dérogation accordée par le haut-commissaire à la distribution ». J'interprète cette clause de la façon suivante. Je suis convaincu qu'il s'agit clairement, dans l'esprit du Gouvernement, de réserver les droits de nos prisonniers.

Je crois que, dans ce domaine, vous avez satisfaction. Mais il n'est pas possible, monsieur Saint-Cyr, de retenir votre proposition.

M. Saint-Cyr. — Je voudrais faire remarquer à M. le président de la commission du ravitaillement que nous ne nous intéressons nullement aux trafiquants qui se seraient installés entre 1939 et 1945.

D'après le décret de septembre 1939, ils n'avaient aucun droit à obtenir la carte de professionnelle et à s'installer. Ceux qui l'ont fait ne nous intéressent pas. Nous voudrions simplement donner une garantie aux commerçants honnêtes, installés avant 1939 qui exerçaient encore en 1945 et aux anciens prisonniers et déportés inscrits postérieurement à cette date.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de donner un privilège aux commerçants installés depuis 1939, mais de ne pas dépasser, dans chaque département, le nombre de commerçants qui existait avant 1939. J'ajoute que les intérêts des prisonniers et déportés devront être préservés. Cela suppose que d'autres commerçants pourront s'installer, la porte ne leur est pas fermée.

Mais je ne crois pas que le conseil puisse retenir votre proposition. En effet, je suis bien certain que votre intention n'est pas de défendre les trafiquants, mais il est clair que parmi ceux qui ont obtenu des cartes professionnelles, pendant l'occupation, entre 1939 et 1945, nombreux sont les trafiquants.

Nous devons assainir le marché et l'adoption de l'amendement que vous soutenez irait, j'en suis convaincu, à l'encontre de votre propre sentiment.

M. Saint-Cyr. Régulièrement, des cartes professionnelles n'ont pas pu être délivrées entre 1939 et 1945 ; si certaines personnes en ont obtenu, c'était contraire au décret de septembre 1939.

M. le président de la commission. Dans la région parisienne, je pourrais vous en citer des dizaines, et il en est certainement de même dans toute la France.

M. Saint-Cyr. Il s'agit sans doute de commerçants installés depuis le 31 décembre 1945.

M. le président de la commission. Mais non, mon cher collègue, des cartes profes-

sionnelles ont été délivrées pendant toute la durée de l'occupation. Vous savez que l'institution même de cette carte datait de l'occupation.

M. Saint-Cyr. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président de la commission. La commission vous en remercie.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Sur l'article, la parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Je voudrais faire seulement une observation.

L'article 4 fait allusion à des dérogations possibles. Il est très intéressant de penser aux anciens prisonniers de guerre et aux déportés, mais je tiens à mentionner qu'il est une autre catégorie qui mérite également notre sollicitude, je veux parler des combattants des Forces françaises libres qui, pendant cinq ans, ont versé leur sang pour la France. *(Très bien!)*

M. le président de la commission. Nous sommes tout à fait d'accord.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie M. Saint-Cyr d'avoir retiré son amendement.

Le Gouvernement donnera des instructions pour que les dérogations prévues à l'article 4 soient accordées dans l'esprit qui anime l'unanimité de l'Assemblée, en particulier en faveur des anciens prisonniers et déportés et des anciens combattants des Forces françaises libres, bien entendu.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

Mme le président. « Art. 5. — Les recours contre les décisions des préfets en matière d'attribution et de retrait des cartes d'acheteur sont portés devant le haut commissaire à la distribution qui statue après avis du conseil national de la viande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Le texte est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Pernot propose d'ajouter à l'article 5 la disposition suivante :

« Les recours ne seront recevables que dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision préfectorale. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse encore d'une intervention qu'on considérera comme juridique, mais je crois qu'il est nécessaire de compléter ce texte.

L'article 5 prévoit la possibilité d'exercer des recours contre les décisions préfectorales ; nous sommes d'accord sur ce point.

Mais il ne fixe pas de délai pour la recevabilité de ces recours, de sorte que le recours pourrait être formé trois mois, six mois ou même un an après la décision préfectorale.

C'est pourquoi je vous demande d'ajouter purement et simplement à l'article 5 une disposition ainsi conçue :

« Les recours ne seront recevables que dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision préfectorale. »

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je m'excuse auprès de M. Pernot d'avoir la prétention de vouloir compléter la très judicieuse observation qu'il a faite.

Il est utile, en effet, de fixer un délai pour la recevabilité du recours. Mais il conviendrait également de déterminer le délai dans lequel il devra être statué sur ce recours.

Sinon, nous risquerions d'observer fréquemment de longs retards et quelquefois des manifestations arbitraires d'obstruction. L'indication du délai aurait, nous l'espérons, une influence utile.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie M. Chaumel d'avoir bien voulu compléter mon observation. Il y a, cependant, une différence capitale entre les deux délais en question. Celui que je demande est un délai de forclusion. Par conséquent, quand le mois sera expiré, ce sera fini.

Au contraire, le délai que vous envisagez, monsieur Chaumel, est de la nature de ceux que j'ai vu inscrire dans un grand nombre de lois et dont on n'a jamais tenu compte, pour la simple raison qu'il ne comporte pas de sanction.

La sanction, en ce qui concerne le recours, c'est sa nullité s'il n'est pas exercé dans le délai prescrit. Au contraire, lorsque la décision du haut commissaire ne sera pas intervenue dans le mois, cette décision n'en sera pas moins valable.

Je veux bien que l'on ajoute au texte la disposition que vous proposez, mais je déclare tout net qu'elle n'aura aucune efficacité.

Mme le président. Je rappelle que l'amendement de M. Pernot tend à ajouter à l'article 5 la disposition suivante :

« Les recours ne seront recevables que dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision préfectorale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Aucune carte professionnelle ou accusé de réception d'une demande de carte professionnelle ne peut être délivré aux professionnels des commerces du bétail et de la viande jusqu'aux dates dont la fixation est prévue par l'article 3 de la présente loi. »

Par voie d'amendement, M. Chatagner propose de rédiger comme suit cet article :

« Aucune déclaration de création de commerce de bétail ou de viande ne pourra être admise de la part de professionnels à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Chatagner.

M. Chatagner. Mesdames, messieurs, nous vous présentons une rédaction différente pour l'article 6 afin de faciliter les travaux difficiles de la commission chargée d'attribuer les nouvelles cartes professionnelles pour le commerce du bétail et de la boucherie.

Nous estimons que le nombre actuel des détenteurs de cartes est largement suffisant pour que la commission puisse trouver parmi eux les professionnels à laisser en place.

Il y a parmi la jeunesse française, de nombreuses vocations pour la profession de marchand de bestiaux (*Sourires*) et nous ne voulons pas que ces vocations se concrétisent en trop grand nombre avant la parution des décrets.

Il va falloir sans doute quinze jours, un mois, peut-être davantage, pour que ces décrets paraissent au *Journal officiel*. Pendant ce délai, tous les jeunes gens qui avaient plus ou moins l'idée de devenir marchands de bestiaux un jour se dépêcheront de demander l'autorisation de créer un commerce.

Ces fonds viendront s'ajouter à ceux qui existent déjà et nous augmenterons ainsi les difficultés de la commission qui aura beaucoup à faire pour élaguer, car elle sera peut-être obligée de retirer des cartes même à des professionnels qui ne sont pas indignes d'exercer leur métier.

Nous demandons donc que la création de nouveaux commerces prenne fin à dater de la promulgation de la nouvelle loi, parce que nous pensons que cette promulgation pourra avoir lieu dans un délai très prochain.

C'est dans cet esprit que j'ai présenté, au nom du parti socialiste, une nouvelle rédaction pour l'article 6.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'article 6, avec la nouvelle rédaction proposée par M. Chatagner, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'article 6, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — La délivrance des cartes d'acheteur donne lieu à la perception d'une redevance de 1.000 francs par carte au profit du budget général. La carte est valable pour la durée d'un an; elle pourra être validée pour des périodes de même durée par l'apposition d'un timbre d'une valeur de 500 francs. Cette opération sera effectuée par le directeur départemental du ravitaillement général qui aura délivré la carte d'acheteur. »

La parole est à M. Jules Boyer.

M. Jules Boyer. Je me demande s'il est vraiment nécessaire de prévoir, à l'article 7, que la validation de la carte d'acheteur pour une nouvelle période d'un an devra être opérée par le directeur départemental du ravitaillement général qui l'aura délivrée.

Il me semble que cette prescription serait beaucoup mieux placée dans le règlement d'administration publique qui prévoira les modalités d'application de la loi que nous sommes en train d'examiner.

J'estime, au contraire, que, dans l'article 2, il y aurait un véritable intérêt à

ce que, après les mots : « Elle est délivrée », on ajoute : « immédiatement », et que la phrase soit ainsi rédigée : « Elle est délivrée immédiatement aux intéressés par le directeur départemental du ravitaillement général ».

Mme le président. L'article 2 est déjà adopté, mon cher collègue.

M. le ministre de l'agriculture. Dans les arrêtés d'application, il sera bon de tenir compte de l'observation de M. Boyer.

M. Jules Boyer. Les assurances de M. le ministre de l'agriculture me donnent satisfaction et je n'insiste pas.

Mme Rollin. Nous demandons la suppression de la dernière phrase de l'article 7, madame le président. Tel était le sens de l'intervention de M. Boyer.

Mme le président. Je ne suis saisie d'aucun amendement.

Je pense d'ailleurs que les assurances que vous a données M. le ministre doivent vous satisfaire.

M. Jules Boyer. En effet, j'ai satisfaction.

Mme le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7, je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. « Art. 8. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

(Adopté.)

La parole, sur l'ensemble, est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre de l'agriculture.

D'après le mécanisme de la loi que nous allons voter, le préfet, dans chaque département, va avoir à attribuer un nombre de cartes d'acheteur égal à celui des inscriptions au registre du commerce.

Mais la loi n'indique pas comment il sera procédé à l'attribution de ces cartes.

On nous a bien dit tout à l'heure qu'il y aurait des priorités pour les anciens prisonniers et déportés. Là-dessus, nous sommes tout à fait d'accord. Mais ce qui nous préoccupe tout de même, c'est que les commerçants qui étaient installés en 1939 ne soient pas expulsés d'un métier, d'une profession qu'ils exerçaient à la satisfaction de tous et remplacés par d'autres.

J'imagine donc que dans votre projet, et c'est là la question que je veux vous poser, vous respecterez les droits acquis par ces commerçants qui exerçaient en 1939 et qui, depuis, n'ont pas démerité.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En l'absence de mon ami M. André Philip, ministre de l'économie nationale, je ne peux vous faire qu'une réponse d'ordre général.

Je pense cependant qu'elle pourra vous donner satisfaction.

Il est évident que lorsqu'il s'agit de déterminer les critères d'application d'un texte de ce genre, il est difficile d'être précis avant que la loi ne soit mise en application.

Néanmoins, nous avons prévu un texte très souple et nous venons de préciser tout à l'heure que nous recommanderions

de tenir compte des situations particulières, lorsqu'il s'agira d'accorder des dérogations.

D'autre part, il est bien entendu que tous ceux qui, en 1939, exerçaient régulièrement le métier de marchand de bestiaux et qui ont accompli, régulièrement aussi, leur fonction économique, recevront satisfaction.

C'est seulement dans les cas où véritablement ces marchands de bestiaux auront manqué à leur devoir, qui est de s'efforcer de ravitailler la population, que le préfet prendra des décisions allant à l'encontre de leur demande.

M. Boivin-Champeaux. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

PERMISSIONS AGRICOLES EXCEPTIONNELLES Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Liénard, Bossanne et leurs collègues du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles pour procéder aux réensemencements de printemps.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Sassiier-Boisauné, rapporteur.

M. Le Sassiier-Boisauné, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, MM. Liénard, Bossanne et plusieurs de leurs collègues ont déposé, sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de résolution tendant à accorder à tous les jeunes cultivateurs actuellement sous les drapeaux un congé de dix jours au minimum pour donner à la culture un supplément de main-d'œuvre qualifiée dont elle a le plus urgent besoin.

Tout le monde sait, hélas ! que les gelées très longues du dur hiver qui finit ont détruit une grande partie des emblavements de blé et que la prochaine récolte sera la plus déficitaire que nous ayons connue depuis de nombreuses décades. Il faut donc, coûte que coûte, faire le maximum d'efforts pour atténuer et limiter, dans toute la mesure du possible, les dégâts si graves causés par le gel.

M. le ministre de l'agriculture s'exprimait ainsi à la tribune de l'Assemblée nationale, il y a quelques jours : « Nos agriculteurs font un gros effort pour réensemencer ; mais il ne leur reste qu'un temps utile très court.

« Les surfaces gelées sont de l'ordre de 1.500.000 hectares, et je pense que ce chiffre est un plafond qui ne sera peut-être pas atteint.

« Je voudrais insister sur ces gelées, dont les conséquences désastreuses pouront se répercuter sur notre consommation de pain pendant trois ans : cette année, à cause du réensemencement et des réserves à constituer pour les semences d'automne ; l'année prochaine, car la soudure dépend de l'effort qui est accompli en ce moment, et l'année suivante tout dépendra des semences de l'automne prochain.

« Ce n'est donc pas le moment d'insulter dans les journaux ou par la radio nos paysans qui font un magnifique effort pour nous éviter ces difficultés. »

Voilà ce que disait, le 21 mars, M. Tanguy Prigent.

Pour aider cet effort de nos cultivateurs auxquels M. le ministre de l'agriculture a rendu si justement hommage et auquel, j'en suis sûr, s'associe unanimement le Conseil de la République, il faut trouver de la main-d'œuvre. Il est nécessaire de la mettre immédiatement — et je souligne ce mot — à la disposition de la culture française.

Où trouver cette main-d'œuvre de qualité, si ce n'est dans l'armée ?

Le haut commandement avait accordé, en mars, des permissions de dix jours échelonnées dans ce mois, à tout le contingent.

Il avait eu raison.

Mais est-ce suffisant ?

Non, certainement, car ce n'était pas l'époque des semailles de printemps. Mais c'est maintenant qu'il est urgent de donner à la terre de France, pour un laps de temps relativement long, des bras supplémentaires et de métier qui permettront de réensemencer en blé une partie des 1.500.000 hectares dont M. le ministre de l'agriculture a parlé.

La commission de l'agriculture du conseil de la République consultée a fait siennes unanimement les conclusions de la commission de l'agriculture et a estimé que c'était une nécessité absolue, pour diminuer autant que faire se peut, les importations qui, nous le savons tous, sont une source d'hémorragie financière.

La commission de la défense nationale, à qui le projet de résolution avait été soumis, a fait sienne, unanime elle aussi, les conclusions de la commission de l'agriculture.

J'ai l'honneur, comme rapporteur de la commission de la défense nationale, de vous demander de bien vouloir donner votre approbation à la proposition de résolution de MM. Bossanne et Liénard ainsi conçue :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles d'une durée minimum de 10 jours, délai de route non compris : 1° à tous les cultivateurs dont les exploitations ont subi ou non des dommages du fait du gel ; 2° aux ouvriers habituellement employés dans ces exploitations. »

En approuvant ce projet, le conseil de la République apporte sa contribution à la bataille du blé, espérant que l'Assemblée nationale votera, elle-même, de toute urgence ce projet car je crois inutile d'ajouter que le temps presse et que c'est une question de jours. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Au nom du groupe communiste, je tiens à apporter tout notre appui à cette proposition de résolution. Nous insistons particulièrement pour que satisfaction soit donnée.

De plus, nous souhaiterions qu'on laisse assez de temps pour permettre aux cultivateurs des différentes régions de choisir la date qui leur conviendrait le mieux.

Mme le président. La parole est à M. Liénard.

M. Liénard. Lorsque nous avons appris la décision de M. le ministre de la guerre d'accorder des permissions aux militaires de la profession agricole de la classe 1946, nous avons eu l'intention de retirer notre

proposition de résolution. A la réflexion, nous avons pensé que cette mesure devait être complétée.

Il nous est apparu en effet, que, devant l'importance des travaux à effectuer dans un temps limité, il était nécessaire de mettre d'urgence à la disposition de notre agriculture, à partir du 1^{er} avril, par exemple, les exploitants et les ouvriers agricoles actuellement sous les drapeaux.

M. le ministre des finances nous disait récemment : « Avec les effets de la gelée, c'est une nouvelle catastrophe qui s'est abattue sur notre pays. »

Il importe donc d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les dégâts causés par la rigueur de cet hiver.

Mais la nature n'attend pas, et les travaux doivent être effectués d'ici le 25 avril au plus tard. Or, vous le savez, dans beaucoup d'exploitations, la main-d'œuvre est insuffisante et il faut travailler avec un matériel en mauvais état.

Dans les circonstances actuelles, l'armée de la nation ne doit-elle pas participer à la vie de la nation ? Il s'agit donc d'une mesure de salut public dont dépend le ravitaillement du pays.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter notre proposition de résolution. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Article unique :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles d'une durée maximum de dix jours :

« 1° Aux exploitants agricoles dont les exploitations ont subi des dommages du fait du gel ;

« 2° Aux ouvriers habituellement employés dans une exploitation. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Dulin tendant à remplacer, à la troisième ligne de l'alinéa 1^{er} de cet article, les mots « dix jours » par les mots « vingt-cinq jours ».

La parole est à M. Dulin pour soutenir son amendement.

M. Dulin. J'ai, mesdames et messieurs, déposé cet amendement parce que je considère que dix jours est un délai trop court pour des permissionnaires. Ayant passé par là, je sais que dix jours ne permettent pas de s'installer en famille et de travailler à la ferme dans des conditions efficaces.

Si on veut que les permissionnaires rendent les services que l'on peut attendre d'eux pour l'agriculture, une période de vingt-cinq jours est nécessaire.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir se rallier à mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est absolument d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique, ainsi modifié :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des permissions agricoles exceptionnelles d'une durée maximum de vingt-cinq jours :

« 1° Aux exploitants agricoles dont les exploitations ont subi des dommages du fait du gel ;

« 2° Aux ouvriers habituellement employés dans ces exploitations. »
(L'article unique ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme le président. La parole est M. le général Delmas.

M. le général Delmas. Tout a été dit ici, même sur la gravité de la situation. Il faut évidemment réensemencer en blés de printemps et en céréales secondaires dans la plus large mesure possible, et, pour ce faire, mettre de la main-d'œuvre à la disposition de l'agriculture.

L'armée possède cette main-d'œuvre et elle doit la fournir aux agriculteurs.

La vie de l'armée et son instruction n'en seront pas troublées pour longtemps. Dussent-elles l'être, nous n'hésitons pas à dire qu'une décision doit être prise dans le sens indiqué.

L'armée a été orientée nettement, ces temps derniers, vers le sport et le scoutisme, si l'entraînement sportif est quelque peu ralenti par les permissions agricoles, la conséquence n'en sera pas grave. Ce qui serait grave pour la santé physique et morale du pays, ce serait le manque de blé.

Le groupe du mouvement républicain populaire demande donc instamment au Gouvernement d'accorder des permissions agricoles entre le 1^{er} avril et la fin d'avril, afin que le travail d'ensemencement puisse être accompli.

L'armée est au service de la nation pour les tâches de la guerre, comme pour celles de la paix. En ce moment, l'armée ne saurait mieux servir qu'en mettant ses agriculteurs à la disposition de la terre pour faire pousser du blé. (Applaudissements.)

Mme le président. Je mets aux voix la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'observation ?...

(La résolution est adoptée.)

M. le ministre de l'agriculture. Je transmets cette proposition de résolution au Gouvernement en l'appuyant de mon avis très favorable. (Très bien! très bien!)

— 9 —

BAUX RURAUX. — TRIBUNAUX PARITAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé, en vertu de l'article 61 du règlement, à la discussion d'urgence de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Thiney, sous-directeur au ministère de l'agriculture;

Maleville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique du ministère de l'agriculture;

Kieffe, juriconsulte du ministère de l'agriculture;

Riffaterre, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brettes, rapporteur (rapport n° 200).

M. Brettes, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture a examiné les propositions de loi qui lui ont été soumises par l'Assemblée nationale tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Cet article 33 disait :

Art. 33. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1° Lorsqu'il reprend pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par un règlement d'administration publique pendant au moins neuf ans;

2° En application de l'article 21 de la présente loi.

Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité qui devront l'exploiter aux conditions fixées au paragraphe précédent. Si le bailleur n'a pas d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation.

Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans les cas où par exception le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après décision du tribunal paritaire et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Les modifications introduites par le présent article ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

La commission accepte la nouvelle rédaction votée par l'Assemblée nationale et ainsi conçue :

« Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur dans les quatre mois du congé au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévu au paragraphe 1^{er} du présent article. »

Ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, seront insérées avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Par 17 voix et 9 abstentions, la commission approuve les abstentionnistes approuvant le texte, mais ne pouvant le sanctionner par un vote positif, ayant décidé d'attendre l'examen plus approfondi des détails.

Mme le président. La parole est à M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (avis n° 201).

M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. La commission de la justice, saisie de la propo-

sition de loi interprétative qui vous est soumise, a d'abord entendu une minorité de commissaires exprimer l'opinion qu'il eût été préférable de demander la disjonction de ce texte pour la raison qu'il lui paraissait préférable de remettre sur le métier l'ensemble du statut du fermage et du métayage. Un vote étant intervenu, une majorité s'est dégagée pour refuser cette disjonction. Nous avons alors examiné le texte au fond. De ce point de vue, la commission a été unanime à adopter le texte qui nous est soumis et, par conséquent, je vous apporte son avis favorable.

La précision nouvelle relative aux droits de reprise a pour but d'arrêter les demandes abusives de reprise et de supprimer, le cas échéant, les difficultés qui peuvent être opposées à des propriétaires désireux de reprendre leurs terres pour les exploiter eux-mêmes.

La commission de la justice est favorable à une disposition de ce genre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — « Les dispositions suivantes, qui ont un caractère interprétatif, sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 :

« Le refus de renouvellement motivé par l'exercice du droit de reprise peut être déféré par le preneur, dans les quatre mois du congé, au tribunal paritaire compétent.

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au paragraphe premier du présent article. »

La parole est à M. Simard contre l'article unique.

M. Simard. Au nom du M. R. P. je demande la suppression de l'article unique de la proposition de loi. Certes, de très nombreux cas d'exercice du droit de reprise, souvent abusifs, ont été observés dès la promulgation de la loi du 13 avril 1946. Mais le droit de reprise prévu à l'article 33 fait partie d'un tout qui s'appelle le statut du fermage et du métayage, constitué par un certain nombre d'articles qui s'imbriquent les uns dans les autres, ont des incidences les uns sur les autres.

Nous croyons qu'on ne peut faire œuvre utile qu'en envisageant le problème dans son ensemble. Il serait illusoire, à notre avis, d'opérer de façon fragmentaire, sans étudier la répercussion que peut avoir sur l'ensemble la modification apportée sur un point particulier. Le nombre de procès soulevés par l'application de cette loi du 13 avril 1946, surtout dans les régions de petite et moyenne culture, fait que dans le monde agricole tous, sans distinction de parti, demandent une modification qui puisse le rendre viable et clair sans soulever des procès multiples.

Nous demandons de repousser cet article unique de la proposition de loi en souhaitant que nous soit présenté rapidement un statut viable respectant les intérêts légitimes des parties. (Applaudissements au centre.)

M. Le Coent. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Coent.

M. Le Coent. Le groupe communiste soutiendra l'article unique. Il estime que c'est un moyen efficace d'éviter les abus. Actuellement, de nombreuses personnes, tout en exerçant d'autres professions, demandent à reprendre leur ferme.

Je connais notamment un négociant qui veut reprendre sa ferme actuellement en métayage. Je sais qu'il n'ira jamais l'exploiter, mais c'est pour lui un moyen de placer des capitaux.

Lorsque nous reviendrons à une période normale, il n'en sera plus ainsi. Dans les périodes difficiles, on éprouve des difficultés pour louer les terres qui ne sont pas de bonne qualité. Les demandes de reprise sont nombreuses à cause de la situation économique.

Je demande qu'on adopte cet article qui ne gêne personne et qui donne des garanties à tout le monde. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis surpris de la position prise par le mouvement républicain populaire car, il y a une heure, à la commission de l'agriculture, ses représentants ont déclaré qu'ils étaient entièrement d'accord, que cet article était nécessaire et qu'ils s'abstenaient uniquement pour qu'on ne puisse penser qu'ils acceptaient la totalité de la loi.

Ils ont déclaré s'abstenir en attendant que la loi revienne pour des modifications d'ordre général.

Avant exposé le problème avec impartialité, je demande donc au mouvement républicain populaire de soutenir la position qu'il avait prise à la commission de l'agriculture. Depuis que celle-ci a été émise par le Conseil de la République, elle a toujours travaillé dans la plus complète harmonie.

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je veux vous répondre tout de suite, monsieur le rapporteur, au nom du mouvement républicain populaire, puisque vous venez de faire appel à notre adhésion. En même temps, je répondrai aux observations formulées par un de nos collègues communistes.

Nous ne songeons pas à contester qu'il soit particulièrement urgent de se pencher ici, au Conseil de la République, sur ce statut de fermage qui a été, en avril 1946, voté à l'unanimité, mais dans une hâte excessive, par l'Assemblée constituante.

Il nous a été révélé, depuis, que les excellentes intentions qui l'ont inspiré doivent être adaptées aux conditions de vie, d'efficacité et d'équilibre de son domaine. Qu'il s'agisse des abus du droit de reprise ou des obscurités qui préjudiciaient à l'exercice du droit de préemption, nous avons désormais devant nous le bilan de l'expérience et la notion d'une réforme nécessaire.

Le mouvement républicain populaire souhaite très vivement participer à la réflexion générale du statut du fermage, mais

il ne consent pas à opérer par retouches de détail. Il réclame un débat sur l'ensemble de la loi, qui forme un tout indivisible, et se tient prêt à y participer activement. Nous n'avons eu que trop souvent déjà l'occasion d'apercevoir le danger ou la vanité du travail législatif en ordre dispersé.

Nous demandons au Gouvernement, et spécialement à M. le ministre de l'agriculture, qui partage sans doute nos préoccupations, de considérer avec nous que le statut du fermage doit être revu dans toutes ses modalités. Nous respectons son esprit. Son esprit, c'est le maintien sur le sol de l'exploitant et de sa famille, c'est le respect du droit de propriété, c'est un équilibre, une harmonie, c'est une entente.

Nous voulons qu'on puisse dénoncer, et contrecarrer les abus dont il a été parlé. Mais à quoi bon légiférer sur un article important qu'on a détaché de tout le corps de la loi, alors que, dans deux mois, dans trois mois, nous aurons à refondre l'ensemble de la loi ?

Nous formulons un vœu: le Mouvement républicain populaire vous dit à tous, il ne saurait être question d'une position politique, mais d'une volonté législative; nous demandons qu'on nous présente des projets cohérents afin que nous puissions les étudier indivisiblement et en reconnaître toutes les incidences. Le statut du fermage revêt à nos yeux tous les aspects d'une grande loi digne de notre espoir et de la confiance du pays. Mais nous nous sentons tenus à respecter, pour cela, la règle de l'unité, et nous estimons impossible de préjuger, de séparer, de brusquer les sérieuses et utiles discussions que nous demandons à entreprendre à ce sujet le plus tôt possible. Ce sera dès que le Gouvernement le voudra, et nous insistons pour qu'il ne soit pas tardé. Mais, à cette heure et en l'état, invité à dissocier quelques articles, le Mouvement républicain populaire, marquant son vœu, s'abstiendra. *(Applaudissements au centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Serge Lefranc.

M. Serge Lefranc. L'orateur qui vient de parler demande des dispositions cohérentes.

En la circonstance, il s'agit non pas de retouches, mais de précisions auxquelles la commission de l'agriculture a demandé de procéder d'urgence. C'est une disposition interprétative de l'article 33.

Je crois que tout le monde peut être d'accord et que cela donne satisfaction au Mouvement républicain populaire.

M. Chaumel. Je suis arrivé tout à l'heure dans cette discussion à laquelle je m'intéresse, alors qu'elle était engagée.

Nous allons demander la disjonction dans l'espoir que vous vous voudrez bien vous associer à nous. Ensuite, nous verrons l'attitude que nous prendrons et que le Conseil doit avoir devinée selon les explications que je viens de formuler.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture. Mesdames et messieurs, je vous demande avec insistance de ne pas voter la disjonction et de voter l'article unique.

S'il s'agissait de modifier la loi, je serais tout à fait d'accord avec vous. J'estime, en effet, qu'il n'est pas indiqué de légiférer dans la hâte et dans la bousculade.

M. Georges Pernot. Nous ne faisons que cela, hélas!

M. Poher. Nous en avons pris l'habitude, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Il faut que nous la perdions et que nous en prenions de meilleures.

M. de Montalembert. Il faudrait que le Gouvernement nous y aidât.

M. Georges Pernot. Donnez-nous l'exemple, monsieur le ministre!

M. le ministre de l'agriculture. Ici, en toute bonne foi, nous pouvons nous mettre d'accord pour estimer qu'il ne s'agit pas de modifier la loi, mais simplement de préciser la pensée indiscutable du législateur d'avril 1946. Nous le faisons, d'ailleurs, à la demande de nombreux magistrats et avocats, qui nous disent: « Il y a des points obscurs qui prêtent à des interprétations différentes et nous vous serions infiniment reconnaissants de bien vouloir préciser nettement votre pensée, pour nous éclairer. »

En ce qui concerne l'article 33, il n'y a vraiment pas de doute. Il s'agit d'empêcher des abus qui sont en même temps injustes, douloureux et dangereux pour l'économie du pays et pour l'ordre public.

J'ai ici des exemples provenant de presque tous les départements, mais je ne veux pas vous infliger une longue lecture. Il n'est pas possible d'admettre un seul instant que le législateur ait pu songer que des cultivateurs authentiques, jeunes, vigoureux, pères de famille, seraient mis à la porte parce que des vieillards, hommes ou femmes de soixante-dix à quatre-vingt-dix ans, n'ayant jamais cultivé de leur vie, exerceraient le droit de reprise.

Il y a là — je le dis avec tristesse mais avec fermeté, parce que j'en ai la preuve — une manœuvre concertée à laquelle personne ici, j'en suis sûr, ne veut s'associer. Si nous montrons que nous sommes bien résolus à ne pas céder, que nous sommes décidés à appliquer la loi dans sa lettre et dans son esprit, très rapidement tout le monde s'apercevra qu'il n'y a pas lieu de continuer à s'opposer à son application, ni à poursuivre des manœuvres concertées, qui ont d'ailleurs un caractère politique indiscutable.

A ce moment, cette loi redeviendra ce qu'elle aurait toujours dû être: un texte n'ayant aucun caractère politique, une loi d'intérêt général tant sur le plan économique — parce que la terre est mieux cultivée lorsque l'exploitant est assuré de la stabilité — que sur les plans social, familial et moral.

Je sais, d'ailleurs, que nous sommes d'accord sur ce point. Reste à se prononcer sur l'urgence. Or, il y a urgence parce que des jugements contradictoires sont rendus. Pour les uns, qui sont bons, il n'y a pas de question. Les autres, trop nombreux, hélas! sont mauvais, scandaleux quelquefois, deviendront exécutoires dès le 29 septembre prochain dans certaines régions, et, dans d'autres, dès le 11 novembre ou le 25 décembre.

Hier, M. Lamarque-Cando citait l'exemple de la maman d'un combattant d'Indochine qui allait être expulsée de la ferme dans laquelle ses parents et elle-même avaient travaillé pendant de très nombreuses années, au profit d'une femme âgée de quatre-vingt-un ans et qui n'a jamais exploité la terre de sa vie.

Je vous assure qu'il ne s'agit pas ici de camoufler le problème en disant qu'on a été saisi trop vite et qu'il convient de revoir l'ensemble.

A l'occasion du projet de codification, nous reverrons l'ensemble, j'en suis d'accord. Mais la loi est bonne, j'en suis sûr. Il n'y a que des retouches à faire; il suffit de manifester de l'honnêteté à l'égard du législateur, qui serait humilié d'ailleurs si nous cédions.

Il y a des retouches à faire, nous les ferons après tout le temps de réflexion qui s'impose. Mais ceci est urgent parce que nous allons arriver rapidement à la période d'exécution de jugements scandaleux. Vous ne voudrez pas que de tels abus soient commis. Nous n'allons pas nous diviser par partis politiques, nous sommes tous ici des hommes et des femmes qui connaissons les conditions de travail dans notre pays. Je vous demande, non pas de modifier quoi que ce soit, mais de préciser la pensée indiscutable du législateur, d'éclairer la justice, de l'aider, et cela dans un souci d'équité en même temps que de défense de la production agricole, de la stabilité de l'exploitation agricole, et dans le souci de l'ordre public. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. C'est avec un intérêt tout particulier que je viens d'écouter les observations présentées par M. le ministre de l'agriculture. Vous avez fait, monsieur le ministre, le procès des commissions paritaires, et en quels termes ! Ces commissions ont rendu, avez-vous dit — et je reprends vos propres expressions — « ... une série de jugements scandaleux ». Pour ceux qui, comme moi, sont les adversaires des juridictions d'exception, c'est une satisfaction d'entendre un membre du Gouvernement formuler une telle appréciation. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il vaudrait mieux, voyez-vous, laisser juger les affaires par les magistrats, qui, eux, inspirent confiance et qui ont une formation juridique. En faisant siéger à côté d'un magistrat deux propriétaires et deux fermiers, on aboutit — vous l'avez dit — à une série de jugements scandaleux.

J'enregistre votre déclaration, monsieur le ministre, et, le moment venu, soyez certain que j'en tirerai les conséquences nécessaires. Le jour viendra, je l'espère, où l'on supprimera purement et simplement ces juridictions d'exception. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je précise qu'il s'agit simplement ici de la modification de l'article 33.

M. Georges Pernot. Ce n'est pas sur le fond que j'ai pris la parole. Je tenais seulement à prendre acte de votre déclaration.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture repousse la disjonction et demande le vote du projet transmis par l'Assemblée nationale.

Cependant, je voudrais répondre à M. le ministre de l'agriculture; il a bien fait de parler de la loi sur le statut du métayage et du fermage. Elle était à mon avis nécessaire, parce qu'il fallait assurer au métayer et au fermier, c'est-à-dire aux exploitants agricoles, la sécurité du lendemain, comme nous l'avons fait pour la propriété commerciale. Mais il n'y a pas que les métayers et les fermiers, il y a également les propriétaires, les petits propriétaires.

Tout à l'heure, mon jeune collègue et ami communiste de la commission de l'agriculture donnait un exemple. Je vais en indiquer un autre. Dans l'une de mes communes se trouve la veuve d'un prisonnier de guerre qui a été fusillé en Allemagne. Elle a un enfant de dix-sept ans qui se trouve actuellement dans une école d'agriculture. Or, elle s'est vu demander, cette année, le renouvellement de son bail pour neuf ans, ce qui veut dire que son enfant ne pourra disposer de sa propriété qu'à vingt-six ans. Cela aussi est injuste et impossible.

C'est pourquoi, si nous reconnaissons sans aucun doute possible, les uns et les autres, la nécessité du statut du métayage et du fermage, il est également incontestable que nous sommes tous d'accord, et la commission de l'agriculture, en particulier, de le réexaminer le plus tôt possible afin de donner un peu plus de justice et que la paix règne dans ce pays.

Ce statut a, en effet, incontestablement causé dans les milieux paysans un trouble considérable, à tel point que souvent les métayers, les fermiers, les propriétaires, qui étaient en général en bonne intelligence, sont aujourd'hui fâchés.

C'est donc cela qu'il faut faire. Evidemment, une loi comme celle du métayage et du fermage ne pouvait pas passer « comme une lettre à la poste », et nous nous devons dire qu'elle a été une révolution dans les mœurs paysannes.

Il faut la stabilité pour l'exploitant, pour celui qui travaille la terre, mais il faut également prendre en considération la situation des propriétaires, et en particulier de tous nos petits propriétaires.

On parle des hobereaux, il y en a; mais on oublie de dire que 90 p. 100 des propriétés françaises ont moins de 10 hectares et que, par conséquent, il ne s'agit pas de gros propriétaires.

C'est pour cette raison que je tenais à affirmer que l'on doit, dans un esprit de justice et d'équité, revoir cette loi qui a été votée trop hâtivement par l'Assemblée nationale constituante, qui ne l'a pas suffisamment étudiée. Nous constatons, hélas ! que la première Assemblée étudiée rarement les textes. La chambre de réflexion sera là pour redresser la situation et comme vous savez, monsieur le ministre qu'elle est composée en grande partie de représentants de ruraux, elle a ses racines dans le sol; aussi je suis sûr qu'elle saura mieux que personne faire une loi de justice et d'équité. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais ajouter simplement une précision. Je voulais vous répondre, mon cher président, que j'appartiens à une région — et j'ai ici des compatriotes — où presque toutes les fermes ont moins de 10 hectares, ce qui n'empêche pas que nous avons des hobereaux, parce que, quand on a 100 fermes de 10 hectares, cela fait 1.000 hectares.

Ce n'est cependant pas là l'objet de mon intervention. Ce que je voulais dire, c'est que si, je l'avoue, je n'ai pas jusqu'ici poussé non pas à la préparation — parce que nous l'avons préparé — mais au dépôt du projet de codification, c'est précisément parce que je ne voudrais pas que nous soyons obligés tous les trois mois ou tous les six de faire des retouches à cette loi. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

Au centre. L'urgence est là-dedans la moindre des choses.

M. le ministre de l'agriculture. Ce serait aussi la moindre des choses que vous me laissiez expliquer ma pensée.

L'Assemblée sera unanime pour estimer qu'il ne s'agit pas d'une modification et qu'il y a urgence à préciser la pensée du législateur; mais je veux dire que, si je n'ai pas activé jusqu'ici le projet de codification, c'est parce que nous avons voulu observer — excusez l'expression — le « rodage » de la loi, sa mise en route.

Avant d'avoir l'ample débat, où devra régner la sérénité, il est indispensable que, dans nos régions respectives, nous ayons observé, les uns et les autres, les difficultés qui se présentent; cela nous permettra de voir quelles retouches nous devrions apporter et, à ce moment-là, une fois pour toutes.

Voilà ce que je voulais vous dire sans aucune passion. Lorsque l'on n'a aucune arrière-pensée politique sur un problème d'ordre technique et juridique, je suis persuadé que, ainsi qu'hier soir à l'Assemblée nationale, on peut véritablement se mettre d'accord. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Simard.

M. Simard. Après avoir entendu les explications de M. le ministre de l'agriculture, et pour bien marquer dans quel esprit nous avons fait notre intervention, puisqu'il nous apporte des assurances sur son intention de modifier, dans un avenir très prochain, ce statut du fermage et de l'adopter, je renonce à ma demande de suppression.

Cependant, pour marquer notre volonté absolue de voir modifier ce statut, qui a soulevé dans le monde agricole, dans la petite et moyenne culture, des procès innombrables dont nous voulons voir la fin, le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

BAUX RURAUX — TRIBUNAUX PARITAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé, en vertu de l'article 61 du règlement, à la discussion d'urgence de la proposition de

loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Thiney, sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Maleville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique du ministère de l'agriculture.

Kieffe, juriconsulte du ministère de l'agriculture.

Riffaterre, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Brettes, rapporteur. (Rapport n° 202).

M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, saisie d'une proposition de loi de l'Assemblée nationale tendant à préciser les termes de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946, accepte à l'unanimité les articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est complétée par un article 3 bis ainsi conçu : « Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents. »

« Art. 2. — Les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou aura été procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946, sont confirmés dans leur mandat et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1947. »

Quant à l'article 3, il est ainsi rédigé : « Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 bis ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 ter.

« En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 22 bis, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946 ».

La commission n'en a pas accepté la disjonction, par 13 voix contre 13.

Cet article nécessitant une interprétation juridique, nous demandons l'avis de la commission de la justice.

Mme le président. La parole est à M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. (Avis n° 203.

M. Minvielle, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. A l'unanimité, la commission de la justice et de législation s'est prononcée pour l'adoption du texte qui lui a été soumis concernant les modifications apportées à l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée elle-même par la loi du 13 avril 1946.

La commission de la justice reconnaît la nécessité urgente de donner aux tribunaux paritaires la possibilité de fonctionner normalement.

Les dispositions nouvelles, adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale, donnent, dans l'article 1^{er}, la possibilité au président de statuer seul lorsque les assesseurs sont défaillants, mais en prenant l'avis des assesseurs qui, sans être au complet, seraient présents lors de l'examen des litiges.

L'article 2 dispose que la réélection des assesseurs élus en 1946 ne s'effectuera qu'après le 31 décembre 1947.

Le texte précédent paraissait suffisamment clair, du moins pour certains; mais cette précision nouvelle évite toute interprétation équivoque.

La commission de la justice émet donc, à l'unanimité des présents, un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

En ce qui concerne l'article 22 bis, bien qu'entièrement d'accord sur le fond, une minorité s'est dégagée à la commission de la justice pour demander la disjonction du texte interprétatif qui vous est soumis, pour la raison déjà évoquée qu'une étude complète de l'ensemble de la loi devait être entreprise.

Cependant, devant l'urgence qu'il convient d'apporter à la solution de certains litiges entre bailleurs et preneurs relativement au partage des fruits, la commission, dans sa majorité, a accepté le texte proposé.

Celui-ci permettra d'asseoir définitivement une disposition qui était interprétée d'une façon différente et quelquefois opposée, disposition qui, dans sa première partie, présente, rappelons-le, le caractère de disposition d'ordre public.

Pour fixer le droit tel que l'avait conçu sur ce point l'Assemblée constituante, il nous est proposé de séparer nettement les quatrième et cinquième alinéas contenus dans l'article 22 bis des alinéas précédents, pour les chapeauter sous la rubrique article 22 ter.

La commission de la justice émet un avis favorable à cette présentation qui ne porte en soi aucune modification au texte primitif.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte de Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil de la République décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. — Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est complétée par un article 3 bis ainsi conçu : « Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou aura été procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946, sont confirmés dans leur mandat et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1947. » — (Adopté.)

« Art. 3. — « Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 bis ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 ter.

« En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 22 bis, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946. »

Sur cet article, il a été déposé deux amendements :

L'un de M. de Félice, tendant à la disjonction de l'article ;

L'autre, de M. Simard, tendant à sa suppression.

La parole est à M. de Félice.

M. de Félice. Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, par un vote à égalité de voix, a accepté le texte qui vous est soumis et en a demandé la disjonction.

Bien que nous ne soyons pas obligés de prendre le diapason de l'Assemblée nationale pour agir, alors même qu'après une seconde lecture nous ne pouvons pas persévérer, je précise que, si ce vote ne reflète pas le sentiment de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, du moins reflète-t-il approximativement celui de l'Assemblée nationale elle-même, puisque la disjonction a été repoussée par 284 voix seulement contre 263.

Pourquoi demandons-nous la disjonction ? Nous la demandons pour trois raisons.

La première raison est que l'interprétation qui est donnée de l'article 22 bis dans la proposition qui nous est soumise ne nous paraît pas conforme au sens réel de cet article.

La deuxième raison est qu'elle est contraire au principe de la non-rétroactivité.

La troisième raison est que cette interprétation nous paraît inutile pour sortir des difficultés actuelles, qui sont certaines, entre bailleurs et métayers.

D'abord, cette proposition ne nous paraît pas refléter le sens exact de l'article 22 bis. Comme vous le savez, cet article se compose en quelque sorte de trois parties : une première partie a trait aux mesures prises au paragraphe 1^{er} concernant le partage deux-tiers un tiers, sauf décision contraire du tribunal paritaire, et au paragraphe 2 visant la suppression des redevances, prestations ou services.

Une seconde partie a trait à la mise en application de ces mesures et la prévoit dès l'ouverture de l'année culturale qui suit l'année de la promulgation de la loi.

Entre ces deux parties se trouve ce que j'appellerai la phrase clé, la phrase qui a fait que les discussions ont été nombreuses, même devant les tribunaux. Cette phrase du paragraphe 3 est la suivante :

« Les dispositions ci-dessus... », c'est-à-dire aussi bien le partage deux-tiers un tiers — paragraphe 1^{er} — que la suppression des redevances et services — paragraphe 2 « ...sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

Je me permets de détacher les deux parties de cette phrase.

D'abord celle-ci : « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public ». Ces dispositions d'ordre public, monsieur le ministre, peuvent cependant n'être pas appliquées rigoureusement, puisque les tribunaux ont reçu, par décision contraire, le

droit de ne pas les respecter. Il est assez curieux que les tribunaux puissent prendre une position contraire à des dispositions d'ordre public.

La deuxième partie est la suivante: « Elles sont applicables aux baux en cours ».

On a voulu faire comprendre par là, dit-on, qu'elles sont applicables à l'année en cours. Or, un examen attentif du texte prouve qu'il ne s'agit pas du tout de l'année en cours mais des baux en cours, et par « baux en cours » il faut entendre ceux qui sont en vigueur, par opposition à ceux qui seront conclus par la suite.

Ainsi, la phrase « Elles sont applicables aux baux en cours » me paraît signifier que la loi ne sera pas applicable seulement aux baux signés postérieurement à sa promulgation, mais sera applicable aux baux actuellement en cours.

Voilà notre premier motif.

Le second est que cela est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. En effet, si vous appliquez le partage deux tiers à un tiers à la campagne culturale octobre 1945-octobre 1946, vous faites jouer le partage deux tiers un tiers sur une période qui se situe en deçà de la loi du 13 avril 1946.

Normalement, vous auriez dû dire: il y aura deux périodes: d'une part, la période 1^{er} octobre 1945-13 avril 1946 pendant laquelle s'appliquera le partage moitié moitié, d'autre part, la période 13 avril 1946-1^{er} octobre 1946 où se fera le partage deux tiers un tiers.

Je comprends fort bien, monsieur le ministre, que vous n'avez pas pris cette mesure car vous avez probablement assez de soucis en ce qui concerne le fermage, avec le cours moyen que vous demandez au fermier de payer, au lieu du cours à l'échéance. Il y a donc rétroactivité certaine.

Enfin, je crois que ce texte est absolument inutile pour sortir des difficultés actuelles. Ces difficultés sont très grandes. En ce moment des récoltes sont bloquées parce qu'on ne sait pas comment les partager exactement.

Le paragraphe 4 vous apporte la solution. Il dispose, en effet, que « ces révisions prendront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi. »

Cela me paraît être la vraie solution. Et c'est tellement dans votre pensée qu'à l'article 59 de la loi sur ce statut du fermage — que j'approuve d'ailleurs pleinement comme je l'ai montré à différentes reprises — vous dites, quand vous parlez de la conversion du bail de métayage en bail à ferme, que cela ne s'appliquera qu'à partir de l'ouverture de l'année qui suivra l'année en cours, et qu'à l'article 41, lorsqu'il s'agit de l'impôt foncier mis à la charge des propriétaires, vous reprenez cette formule. Vous serez donc logique avec vous-même.

Je termine par un dernier argument. L'article 3 est ainsi conçu:

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 bis ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 ter »

Si nous trouvons, nous, avocats, assez normal et peut-être assez intéressant pour certains, que ceux qui viennent nous consulter ne comprennent pas les lois, la situation devient grave lorsque nous-mêmes, chargés de les renseigner, n'arri-

vons plus à comprendre les textes qui sont édictés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est une question de forme. Je n'insiste pas et j'arrive au fond qui est beaucoup plus grave.

« En conséquence, est-il dit à l'article 3, les dispositions de cet article — l'article 22 ter — ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1^{er}, 2, 3 de l'article 22 bis, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946, en cours au 14 avril 1946. »

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une question. Cet article 22 ter ne concerne ni la modification du partage des fruits, ni la suppression des redevances. A quoi s'applique-t-il? J'avoue que j'ai réfléchi longtemps et je n'ai pas trouvé la solution. Je serais heureux que vous me la donniez.

Selon moi, cet article, si on veut le reprendre dans son esprit, devrait être rédigé de la façon suivante:

« Les dispositions de cet article — 22 ter — concernent la modification du partage des fruits. » (Il faudrait supprimer: « et la suppression des redevances », qui sont prévues à l'alinéa 2 de l'article 22 bis.) L'on aurait alors, d'un côté, ce qui concerne la suppression des redevances, des prestations et des services auxquels s'appliqueraient les paragraphes 4 et 5, et, d'un autre côté, le partage des fruits auquel s'appliquerait l'article 22 ter.

En demandant cette disjonction, que l'Assemblée ne m'accordera peut-être pas, laissez-moi vous dire que nous sommes lassés de voter des textes isolés. Nous voulons, en effet, qu'une œuvre d'ensemble se fasse pour travailler d'une façon cohérente et utile. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est du même avis que la commission de la justice, c'est-à-dire qu'elle vous demande de voter l'article 3.

Mme le président. La parole est à M. Simard.

M. Simard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du mouvement républicain populaire, un amendement demandant la disjonction de l'article 3 de la proposition de loi n° 1077 venant de l'Assemblée nationale.

En effet, nous acceptons les articles 1^{er} et 2, mais nous reprochons à l'article 3 de poser le principe de la rétroactivité de la loi.

M. de Félice, qui m'a précédé, a expliqué tout à l'heure avec beaucoup plus de talent que je n'en ai, pourquoi il avait demandé, lui aussi, cette disjonction. Il a traité la question en droit.

En fait, que veut-on? Par cet article 22 ter qu'on nous propose, on veut donner une explication du texte de l'article 22 bis du statut du fermage et métayage. Lorsque les textes ne sont pas clairs ou, tout au moins, quand il y a des interprétations des explications. Il est exact que, dans ce texte, des paragraphes contredisent à la fin ce que d'autres affirment au début.

Un peu plus loin, il est dit:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage la part du bailleur au prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'en-

semble des produits, sauf décision contraire des tribunaux paritaires. »

Cela veut dire que les tribunaux paritaires auront leur mot à dire sur cette question lorsqu'il y aura litige.

Un peu plus loin, il est dit:

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

Et à l'alinéa suivant:

« Les baux ainsi révisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi.

« Toute action introduite postérieurement au délai ci-dessus fixé, ne produira ses effets que pour l'année culturale suivante. »

Par conséquent, on ne peut pas dire que cette disposition s'applique immédiatement après la promulgation de la loi, à tous les baux en cours.

Or le statut est sorti le 13 avril 1946. L'année qui suit l'année de la sortie est 1946-1947. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on veut poser le principe de la rétroactivité de la loi pour l'appliquer à l'année agricole 1945-1946.

Ce principe de la rétroactivité de la loi pose des problèmes énormes. Il y a eu des règlements amiables sur l'ancienne base; il y a eu des règlements judiciaires. Si vous votez ce paragraphe, tout est remis en cause. On ne saura plus aujourd'hui si les règlements qu'on a faits hier sont encore valables.

Je trouve ce principe dangereux non seulement pour le statut du fermage, mais encore pour toutes les activités, car on ne sera jamais sûr, lorsqu'on aura réglé un litige, qu'il ne sera pas remis en question.

C'est pour cette raison, considérant qu'il n'y avait pas lieu de demander une interprétation nouvelle, sur ce point, de la loi du 13 avril 1946, que j'ai déposé un amendement proposant la disjonction.

M. Chaumel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Nous nous rallions à la demande de disjonction formulée par M. de Félice. C'est à la disjonction que nous tendons et nous prendrons part au scrutin à cet effet.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. de Félice. Ce qu'il a dit, avec beaucoup de clarté, n'est qu'une interprétation de l'article 22 ter. Il y a eu, en effet, des jugements qui ont interprété la loi dans ce sens, mais d'autres jugements l'ont interprétée dans un autre sens.

Quelle était la pensée du législateur et quelle est la nôtre?

A notre avis, la première partie de l'article s'appliquait indiscutablement au partage des fruits et à la suppression des redevances. Sans cela, d'ailleurs, le législateur n'aurait pas mis cette phrase au milieu de l'article, mais à la fin, en disant, après avoir parlé du partage des fruits et de la suppression des redevances:

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

Et c'est ensuite qu'on aurait parlé des autres modifications. Vous m'avez demandé: « A quoi sert le reste de l'article 22 bis ? », c'est-à-dire: à quoi servira, demain, si l'on nous suit, l'article 22 ter ?

Il suffit de jeter les yeux sur les contrats de métayage, qui sont d'ailleurs très souvent complexes et varient de région à région, pour s'apercevoir qu'en dehors du partage des fruits et de la suppression des redevances, il y a beaucoup d'autres clauses et conditions qui peuvent être sujettes à révision. Nous sommes alors tous d'accord pour estimer — c'est dans la fin de l'article 22 bis qui, je le répète, deviendra demain, si vous nous suivez, l'article 22 ter — que la révision ne partira que du début de l'année culturale suivante.

Mais, pour le partage des fruits et la suppression des redevances, il est certain — et cela a été précisé d'ailleurs dans les commentaires et les interventions des rapporteurs et des parlementaires — qu'il y a un an on a visé l'année culturale en cours.

Je ne suis ni un juriste ni un spécialiste de la question de la rétroactivité, mais, en réalité, il est certain qu'il s'agit de l'année culturale. Nous savons très bien qu'il y a une campagne agricole qui forme un tout, qui est une unité. Elle commence aux environs du 1^{er} septembre pour finir le 31 août suivant. S'agissant de questions agricoles, lorsque l'on vise les baux en cours, il est certain qu'on parle de l'année culturale en cours.

Vous m'avez posé une autre question: « Est-ce vraiment nécessaire? » Je réponds: « Oui. » Vous l'aviez souligné vous-mêmes, d'ailleurs.

Déjà, en avril 1946, devant l'Assemblée nationale constituante, j'avais déclaré:

« Je souhaite que la loi nouvelle ne serve pas souvent. Rien ne vaut les arrangements amiables; ils sont de beaucoup les meilleurs. »

Mais il y a des cas où l'arrangement amiable est impossible parce que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ne font pas l'effort nécessaire pour que cet arrangement amiable aboutisse à des conclusions conformes à la justice, à l'équité et aux nécessités économiques, techniques, sociales et familiales. Et je disais: « C'est dans ces cas-là, et seulement dans ceux-là, que la loi doit intervenir. »

Pour ma part — c'est une déclaration personnelle que je fais — je souhaite que partout où il y a eu, depuis la promulgation de la loi, de véritables arrangements à l'amiable, on ne touche plus à ces arrangements, quels qu'ils soient. (Très bien! très bien!)

Mais, de nombreux cas sont restés en suspens; ceux-là nous entraînent dans une impasse, nous conduisent à des émotions, quelquefois même à des manifestations, dont je dis d'ailleurs, comme je l'ai dit hier à l'Assemblée nationale, que je trouve profondément regrettables.

Quand, dans les tribunaux paritaires, dont je suis partisan, nous élevons des agriculteurs à la dignité de juges, nous souhaitons qu'ils comprennent le grandeur de ce rôle et que leurs camarades comprennent qu'on ne rend pas la justice en réunissant des milliers de travailleurs. La justice se rend dans la sérénité, dans le calme et non au cours de manifestations. (Applaudissements.)

Je tiens le même langage pour la fédération de la propriété agricole de la rue d'Athènes responsable de cette manœuvre concertée contre la loi. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Ici, nous sommes unanimes à estimer que toute cette agitation et ces manifestations sont infiniment regrettables. Pour cela je vous demande de nous donner satisfaction en nous permettant, pour éclairer la justice, de scinder cet article en deux pour que ces cas en suspens soient réglés rapidement et que nous ayons ainsi œuvré efficacement pour la paix sociale dans le cadre de la justice. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Félice, auquel s'est rallié M. Simard, qui tend à disjoindre l'article 3.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe du rassemblement des gauches, l'autre du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les scrutateurs en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour	137
Contre	156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un nouvel amendement de M. Pernot tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3.

« En conséquence et sous réserve des décisions passées en force de chose jugée et exécutées, les dispositions de cet article... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur le ministre, vous avez bien voulu dire tout à l'heure que le projet présentait un aspect juridique par certains de ses côtés. C'est précisément un problème d'ordre juridique sur lequel je viens attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement.

L'article 3 qui nous est soumis est un texte interprétatif, selon le caractère même qu'on lui attribue. Il suit de là qu'il va immédiatement s'appliquer aux procédures en cours.

Dans les affaires actuellement pendantes devant les commissions paritaires, soit cantonales, soit d'arrondissement, dès l'instant que la loi aura été promulguée, elle sera immédiatement applicable.

Mais je me préoccupe de la situation que voici.

Depuis que la loi est intervenue, un certain nombre d'affaires ont été jugées d'une manière définitive. Certaines décisions sont même passées en force de chose jugée et beaucoup de ces décisions définitives ont été exécutées par les parties.

Je ne voudrais à aucun prix qu'à la faveur de l'application d'un nouveau texte à caractère interprétatif, on vienne remettre en question des litiges qui ont été définitivement réglés par une décision de justice, laquelle, par hypothèse, est déjà exécutée.

Je me réfère d'ailleurs à la législation antérieure. Ce n'est pas la première fois que le Parlement vote des textes interprétatifs.

En matière de loyers, cela s'est déjà produit à plusieurs reprises et je vois un signe d'assentiment de M. de Félice qui connaît très bien ces problèmes.

Or, chaque fois que l'on a admis le caractère interprétatif et, par suite, rétroactif, d'une disposition légale, on a réservé l'hypothèse où il y avait décision passée en force de chose jugée et exécutée.

On l'a fait parce qu'il est impossible de remettre en question ce qui a été définitivement tranché par le juge et exécuté par les parties en vertu même de la décision de justice.

Je vous demande donc de bien vouloir respecter ici les principes du droit. Que l'on ne me dise pas, comme on sera tenté peut-être de le faire, qu'il est inutile d'introduire cette précision dans le texte.

Si, par hasard, on me faisait cette objection, monsieur le ministre, je me permettrais de rappeler ce que vous vouliez bien dire tout à l'heure.

Vous avez indiqué que vous aviez fait, en 1946, un certain nombre de déclarations devant l'Assemblée, au moment du vote de la loi. Vous aviez le légitime espoir que les tribunaux en tiendraient compte et que, par conséquent, la loi serait interprétée conformément à vos indications.

Par la suite, il s'est trouvé que les tribunaux ont été en complet désaccord sur des points essentiels, de sorte que vous êtes obligés de revenir aujourd'hui devant le Parlement pour lui demander de donner, par voie d'interprétation, un sens déterminé et précis à des dispositions qui n'étaient point suffisamment claires.

Je sais, par une longue expérience, qu'il est difficile de rédiger des textes de loi et j'avoue que, pour ma part, j'ai toujours un certain tremblement dans la main quand je rédige même un modeste amendement comme celui-ci. Car, on peut toujours, en pareille matière, ne pas avoir prévu l'incidence d'un texte.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire une fois de plus combien il est regrettable que nous légiférions avec une pareille précipitation. Il est difficile, même pour les juristes les plus avertis, de trouver immédiatement les termes qui conviennent pour rédiger un article de loi ou un amendement.

Qu'on ne me dise pas, par conséquent, que la disposition que je propose paraît être inutile. J'estime qu'elle est, au contraire, nécessaire, d'autant plus que, chaque fois que, dans les lois antérieures, on a admis la rétroactivité, on a pris soin de réserver, par une disposition expresse, les décisions passées en force de chose jugée et exécutées.

Tel est le but de mon amendement. J'espère qu'il aura l'agrément de la commission et du Gouvernement et que la loi que nous votons sera ainsi heureusement complétée. (Applaudissements.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Georges Pernot et s'en tient au texte proposé.

M. le président de la commission. Je vous demande de laisser le président de la commission prendre ses responsabilités.

L'amendement de M. Pernot complète la déclaration qu'a faite, tout à l'heure, M. le ministre de l'Agriculture et que je lui avais demandé de faire. Je comprends moi-même qu'il était absolument impos-

able de revenir sur des règlements de compte déjà effectués, si nous voulons obtenir cette paix publique que nous désirons tous.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'agriculture d'indiquer simplement qu'il acquiesce à la demande de M. Pernot, c'est-à-dire qu'il complète la déclaration qu'il a faite tout à l'heure, s'appliquant non seulement aux règlements amiables, mais également aux décisions de justice passées en force de chose jugée.

Je crois que, dans ce cas, M. Pernot retirerait son amendement.

Mr. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais observer que la question de M. Dulin s'adresse à la fois à M. Pernot et à moi-même.

En effet, notre collègue demande à M. Pernot s'il consentirait à retirer son amendement au cas où je ferais une déclaration dans le sens indiqué.

M. Georges Pernot. Je ne pourrai répondre à cet appel qu'après avoir entendu votre déclaration, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Ma déclaration de tout à l'heure qui visait les arrangements amiables doit, évidemment, être étendue aux décisions passées en force de chose jugée.

Elle était utile, dans le cas de ces arrangements amiables, pour apaiser les esprits.

Pour la chose jugée, il n'y a pas de question, sauf bien entendu dans le cas éventuel où la Cour de cassation serait amenée à statuer. Mais pour le reste, il est bien entendu que nous n'allons pas défaire ce qui est jugé.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je me permets d'insister auprès de M. Pernot pour qu'il retire son amendement.

M. Georges Pernot. Je sens bien qu'on souhaite ne pas revenir devant l'Assemblée nationale et que dans ce but l'on désire que ce texte ne subisse aucune modification.

Permettez-moi de dire qu'il est vraiment décevant pour les membres du Conseil de la République de s'entendre dire: « Si vous changez quelque chose au texte, si vous y apportez une modification quelconque, nous n'aboutirons pas. »

Notre rôle me paraît bien limité dans de pareilles conditions.

Pourtant j'ai déjà dit bien des fois que je suis un homme de bonne volonté. Je veux le montrer une fois de plus.

Par conséquent, je consens à retirer mon amendement, mais je prends acte, de la façon la plus catégorique, de la déclaration faite à la fois par le Gouvernement et par la commission de l'agriculture, à savoir que toutes les décisions passées en force de chose jugée et exécutées, ainsi que tous les accords conclus entre les parties, seront définitivement respectés, en dépit du caractère interprétatif de la loi que nous allons voter.

Sommes-nous bien d'accord ?

M. le président de la commission. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Georges Pernot. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Si personne ne demande la parole sur l'article 3, je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. En vertu de l'article 61 du règlement, il va être procédé à la discussion d'urgence du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques (rapport n° 204).

M. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques. Votre commission des affaires économiques a pris connaissance du projet de loi modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels.

Ce projet de loi se présente à nous dans des conditions devenues habituelles: nous sommes amenés à l'examiner d'urgence sans avoir pu demander d'explications au ministre intéressé, dont je tiens à dire, d'ailleurs, que l'absence s'explique uniquement par la nécessité d'un voyage en province.

Faute du temps nécessaire, nous n'avons pu étudier la question au fond. Elle est pourtant d'importance, vous le savez!

Il s'agit en fait de proroger l'Office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.), auquel incombe, dans la période actuelle de pénurie, la tâche d'une équitable répartition des produits entre les entreprises industrielles et commerciales.

Cet office, en vertu de la loi en vigueur, prend fin le 31 mars. Il nous est demandé de le proroger pour une période devant expirer le 30 septembre prochain.

Votre commission, étant donné l'urgence de maintenir un office dont la nécessité, en l'absence de toute autre disposition légale, ne peut être mise en doute, vous demande l'adoption d'un avis favorable. Elle ne le fait pas de gaieté de cœur.

La date qui vous est proposée est le résultat d'un compromis entre les propositions du Gouvernement et celles de certains membres de l'Assemblée nationale tendant à la prorogation jusqu'au 30 juin.

La loi du 26 avril 1946 a déjà été prorogée une fois. C'est la deuxième prorogation d'une situation provisoire. Votre commission est unanime à estimer que les promesses ministérielles de règlement définitif, promesses dont nous avons maintes fois constaté la précarité, devraient être données dans des conditions telles que nous aurions l'assurance de les voir tenues.

Elle pense, en outre, qu'il est pour le moins bizarre que le Gouvernement ne puisse s'inspirer des méthodes élémentaires utilisées dans la gestion des affaires

privées. Le commerçant ou l'industriel tient un échéancier de ses engagements, pour ne pas avoir à s'apercevoir, le jour même de leur échéance, qu'il n'est pas en mesure de les tenir.

Il est des lois fixant les statuts provisoires dont la durée de la période d'application est fixée dans le texte même. Il est donc facile pour le Gouvernement de prendre des mesures pour que, dans des délais raisonnables, des projets de textes législatifs soient soumis aux ministres et votés, afin de mettre définitivement les choses en ordre. Ainsi éviterait-on les prorogations forcées à la dernière heure.

C'est une prorogation de cette nature que décide l'article 1^{er} du projet en cause. L'article 2 fixe une taxe sur l'énergie, taxe destinée à financer les frais de l'office. Il est surprenant qu'une taxe dont l'assiette, le mode de perception, le taux ne sont pas prévus puisse ainsi être édictée.

Nous avons pris contact avec nos collègues de l'Assemblée nationale; et nous avons eu également le bonheur d'y rencontrer un représentant qualifié d'un des ministres signataires du projet. C'est par suite de cet heureux hasard que nous sommes en mesure de donner des renseignements sur cette taxe.

Elle existe dès à présent en vertu d'un texte dont il nous a été dit que des juristes seraient bien gênés de préciser la légalité.

Elle est prévue pour l'électricité, le charbon et les carburants.

L'électricité de France a fait valoir que si on lui imposait le paiement d'une taxe, il faudrait automatiquement l'autoriser à relever ses tarifs, ce dont il n'est pas question pour le moment. L'électricité de France ne paye donc pas la taxe.

La bonne volonté des Charbonnages de France est plus grande: ils ont reconnu qu'ils devaient la taxe, mais ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'argent pour la payer. On a alors demandé à la Caisse des marchés de leur en fournir le moyen, et celle-ci était prête à donner son accord, mais c'est la Banque de France qui n'a pas été d'accord.

En conséquence, les Charbonnages de France n'ont pas, paraît-il, payé la taxe.

Quant aux carburants, nous sommes incapables de dire si cette taxe a été ou n'a pas été perçue.

En réalité, le plus grand intérêt de cette loi, si l'on fait abstraction d'une importance fondamentale qu'encore une fois, nous ne sommes malheureusement pas à même de juger faute de documentation, c'est qu'elle nous offre un exemple étonnant d'incohérence gouvernementale.

Un autre article, l'article 3, a purement et simplement pour objet, dans ses termes bénins, de couvrir des arrêtés ministériels illégaux pris en fonction d'un texte dont la durée d'application était venue à expiration sans que le ministre compétent s'en fût aperçu. Bien entendu nous sommes tout disposés à jouer le rôle de médecin, et puis que malade il y a, malade nous guérirons. Néanmoins, aux lamentations que cette tribune a tant et tant entendues, une lamentation nouvelle doit être ajoutée. Ce n'est plus seulement l'extrême urgence qui est en cause, mais ce qui a précédé l'extrême urgence, dans un temps où l'on pouvait prendre à loisir des mesures cohérentes, ce qui, malheureusement, n'a pas été fait.

L'article 4 prévoit des sanctions. L'Assemblée nationale a voulu que l'intervention d'un contentieux, dont l'avis sera

donné aux ministres, fût entourée de garanties d'impartialité, de compétence et d'objectivité permettant d'éviter des abus dans l'application de ces sanctions.

Enfin l'article 6 traite des voies de recours et n'appelle pas d'observation importante.

Telles sont les observations qu'appelle ce projet.

Je m'excuse auprès de M. le ministre de l'Agriculture de l'amener à chasser sans agrément sur un terrain qui n'est pas le sien.

En le remerciant de la suppléance qu'il a exercée, je le prie toutefois, dans la mesure où les échos de nos récriminations peuvent encore entrer dans les oreilles gouvernementales, de bien vouloir s'en faire l'interprète auprès de son collègue de la production industrielle.

Mme le président. La parole est à M. Pairault, rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle (avis n° 205).

M. Pairault, rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, la loi du 26 avril 1946 a prescrit la dissolution d'abord des comités d'organisation et des offices professionnels qui leur avaient succédé, puis de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation (la trop fameuse C. A. R. C. O.), enfin de l'office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.) et de ses sections spécialisées, créées par la loi du 10 septembre 1940, modifiée ultérieurement par un certain nombre de textes pendant l'occupation et par une ordonnance du 22 juin 1944.

Si les premières de ces trop célèbres institutions ont disparu effectivement en octobre 1946, à l'expiration du délai qui avait été prescrit par la loi du 26 avril 1946, il n'en a pas été de même pour l'office central de répartition.

Reconnaissons-le, cette disparition était impossible, vu notre pénurie permanente en matières premières.

C'est pourquoi une loi d'octobre 1946 a prorogé de six mois l'O. C. R. P. I.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, nous voici arrivés à l'avant-veille de l'expiration du délai supplémentaire. On nous demande d'accorder une nouvelle prorogation.

Je laisserais votre attention si je protestais une fois de plus après tant d'autres rapporteurs contre les résultats vraiment fâcheux et incohérents de cette procédure d'extrême urgence, lorsqu'elle s'applique à des textes qui soulèvent une foule de problèmes délicats. Nous avons dû délibérer dans un délai de quelques heures.

La commission de la production industrielle m'a chargé de déclarer ici qu'il lui a été impossible de présenter un rapport vraiment étudié dans les conditions où on l'a contrainte de discuter.

Je ne formulerais donc en son nom que de brèves observations. Tout d'abord, il ne peut être question de refuser un texte indispensable, puisqu'il est trop certain que nous n'approchons pas encore du degré d'abondance qui permettra de supprimer la répartition des principaux approvisionnements.

Mais nous avons été surpris, à la commission de la production industrielle, comme l'a été la commission des affaires économiques, de constater que l'on se proposait de financer l'O. C. R. P. I. par la taxe sur l'énergie que prévoit l'article 2;

et j'aurais été heureux de demander ici à M. le ministre de la production industrielle quelques précisions à ce sujet. Je rappelle seulement ce qui a été dit par notre honorable collègue, M. Debray, sur le caractère presque illégal de la perception de la taxe sur l'énergie.

D'autre part, il est certain que, techniquement, une telle taxe présente des difficultés et des inconvénients sérieux pour la simple raison qu'il n'y a aucune corrélation entre la quantité d'énergie, de charbon, par exemple, ou d'électricité consommée par telle ou telle branche de l'industrie et le travail qu'elle peut entraîner pour l'O. C. R. P. I.

Nous connaissons telle industrie qui ne consomme qu'une quantité infime d'électricité et qui donne un tracis considérable à la section chimie de l'office central de répartition.

Une telle taxe soulève des réserves d'ordre doctrinal. Nous nous engageons de plus en plus dans cette spécialisation des recettes qui étaient jadis considérée comme fâcheuse; il ne s'agit même pas en réalité d'une taxe proprement dite. On ne peut, en effet, prétendre qu'elle soit perçue à l'occasion de prestations ou de services rendus à une catégorie particulière d'usagers.

Nous nous permettons de suggérer que si, comme cela est malheureusement probable, les services de la répartition doivent continuer à fonctionner pendant d'assez nombreux mois, il soit pourvu à leurs dépenses soit par l'incorporation au budget du ministère de la production industrielle des fonds nécessaires à la bonne marche de ces services, soit, si cela paraît indispensable, par le prélèvement de taxes vraiment proportionnées à l'importance des contingents et à leur valeur, comme cela se pratique lors des sous-répartitions par les chambres de commerce, les chambres des métiers ou les chambres syndicales patronales chargées de cette sous-répartition.

L'article 3 n'appelle aucune observation. Sa rédaction a été allégée par l'Assemblée nationale qui a d'autre part disjoint l'article 4.

L'article 5 (devenu article 4) prévoit, comme on vous le rappelait tout à l'heure, la création d'un comité du contentieux qui peut avoir une réelle importance puisque sa consultation par le ministre de la production industrielle sera nécessaire chaque fois qu'il y aura lieu de prononcer les pénalités prévues par la loi du 29 juillet 1943.

La commission de la production industrielle est heureuse que l'Assemblée nationale ait modifié le texte initial du Gouvernement en spécifiant que la composition et le fonctionnement de ce comité seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de la production industrielle et du ministre du commerce et que, d'autre part, le comité devra comprendre obligatoirement un nombre de « professionnels », c'est-à-dire, sans nul doute, de représentants des organismes professionnels qualifiés (employeurs, cadres, techniciens, employés, ouvriers) et ceci, pour un nombre égal au moins au tiers de ses membres.

Je n'ai aucune remarque à faire en ce qui concerne l'article 6.

L'article 7 a été supprimé. Il n'ajoutait rien à ce texte qui doit garder son caractère essentiellement provisoire.

Votre commission conclut à l'adoption de ce projet par l'Assemblée.

Me sera-t-il permis en terminant de poser une question, non à M. le ministre de la production industrielle absent, mais à M. le président du conseil.

Nous serions très heureux à la commission de la production industrielle de savoir comment le Gouvernement conçoit l'avenir de ce système de répartition: si les conditions d'approvisionnement en matière première doivent s'améliorer de telle sorte que la répartition puisse disparaître dans six mois, tout va bien et ce n'est pas la peine de se fatiguer sur cette question, mais si, au contraire, comme c'est malheureusement probable, il est encore nécessaire de prévoir des répartitions primaires et des sous-répartitions, nous croyons qu'il sera nécessaire à ce moment d'adopter entre l'intégration compétente des différents services de la répartition primaire dans les ministères compétents ou la création et la gestion par les organismes professionnels ou interprofessionnels qualifiés des services indispensables, services qui demeureraient bien entendu sous contrôle direct des ministères techniques mais qui assumeraient pour la répartition primaire les mêmes responsabilités que celles dévolues depuis un peu plus d'un an dans des conditions somme toute satisfaisantes et économiques, aux syndicats patronaux, chambres de commerce et chambres de métiers.

Les conditions de cette option peuvent avoir un retentissement certain tant sur la bonne marche des services que sur le budget lui-même.

L'honorable M. Bergeret n'affirmait-il pas ce matin à l'Assemblée nationale que l'O.C.R.P.I. ne compte pas moins de 6.000 agents, dont le traitement moyen est de 208.000 francs ce qui est nettement supérieur au traitement moyen des fonctionnaires des services techniques correspondants des divers ministères et paraît assez lourd ?

Nous espérons donc que d'ici peu d'années, la pénurie disparaissant, les services de répartition ne seront bientôt plus, comme les comités d'organisation, qu'un mauvais souvenir.

Nous espérons aussi, et, grâce à vous, monsieur le président du conseil, cet espoir peut devenir une certitude, que si, pendant quelque temps encore, il est nécessaire de prévoir des organismes de répartition, leur transformation se fera de telle sorte qu'on aboutira à des simplifications administratives et à des économies que nous désirons tous, très vivement. (Applaudissements au centre.)

Mme le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Paul Ramadier, président du conseil. Mesdames et messieurs, je voudrais répondre brièvement à l'honorable rapporteur.

Tout d'abord, si l'article 2 établit une taxe sur l'énergie pour financer la production, c'est parce qu'en vérité, il a paru que la consommation de l'énergie était proportionnelle à l'activité des industries. Ainsi on trouvait dans la consommation de l'énergie une base de répartition des charges qui pouvait être approximativement équitable.

D'autre part, M. le rapporteur a fait allusion à une réforme générale qui s'impose en effet. Il est certain que l'organisation de l'O. C. R. P. I. est très lourde et onéreuse.

Il a rappelé les chiffres indiqués à l'Assemblée nationale. Ces chiffres sont exacts. Le nombre des employés et le montant de

leur traitement semblent quelque peu élevés par rapport à l'importance du travail. Il faut reconnaître qu'on doit assurer à ce personnel, qui a une charge particulièrement délicate, une indépendance matérielle aussi complète que possible. Cela a pu justifier les traitements supérieurs à ceux des fonctionnaires.

Néanmoins, cette organisation ne peut pas être maintenue d'une manière permanente. Nous ne savons pas dans quelle mesure elle pourra être allégée lorsque nous parviendrons au terme fixé de septembre 1947. Nous espérons qu'il pourra l'être sensiblement.

Nous aurons, alors, à opter entre les deux formules que vous avez très justement indiquées : celle d'un service public, intégré dans le ministère de la production industrielle, ou celle d'une sorte de concession aux grandes organisations industrielles et commerciales.

Peut-être sera-t-il possible de combiner les deux formules.

La date du 30 septembre 1947 signifie qu'avant ce terme une formule d'organisation vous sera présentée. Nous sortirons ainsi de ce régime de prorogations, qui perpétue une organisation trop lourde et trop dispendieuse et qui, à un stade où la production française aura repris plus d'activité, pourra, sans aucun doute, être profondément allégé et modifié. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La date du 31 mars 1947 prévue à l'article 168 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946 modifiant le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 30 septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Jusqu'à la date prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, l'office central de répartition des produits industriels sera financé par une taxe sur l'énergie. »

M. Dumas. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dumas.

M. Dumas. Je désire simplement appeler l'attention du Conseil de la République sur l'article 2 du projet.

Pour les raisons qui ont été indiquées tout à l'heure, je n'ai nullement l'intention de proposer une modification à son texte; d'ailleurs, je n'ai pas déposé d'amendement.

Cependant, peut-être serait-il bon de donner au texte que nous allons voter un sens qui pourrait être retenu.

Ainsi que M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a exposé il y a un instant, la taxe sur l'énergie vise l'énergie électrique, le charbon et les carburants. D'un autre côté, il nous

a indiqué que certains organismes n'ont pas les fonds nécessaires pour payer cette taxe et envisagent, dès lors, d'augmenter leurs tarifs pour s'acquitter des sommes qu'ils doivent. C'est là où la question devient sérieuse.

M. le président du conseil nous parlait il y a un instant de la production industrielle. Cette taxe ne doit viser que l'énergie réservée à la production industrielle, ne pourrions-nous pas préciser, dans le texte que nous allons voter, qu'elle ne devra pas s'appliquer à l'énergie réservée à la consommation familiale ?

Il est déjà grave que les tarifs de l'industrie soient augmentés du fait de cette taxe sur l'énergie, parce qu'il y aurait une répercussion sur le prix de revient. Mais la question deviendrait encore plus sérieuse si les besoins de la consommation familiale se trouvaient augmentés pour la même raison.

Je fais appel à mes collègues des départements producteurs d'énergie hydro-électrique, où nous obtenons celle-ci à des tarifs moins élevés que dans d'autres départements, et surtout moins élevés que ceux de la société Electricité de France que l'on voudrait appliquer aujourd'hui. Si on devait les majorer encore du fait du maintien de cette taxe sur l'énergie, je crois que les réclamations deviendraient encore plus nombreuses.

C'est pourquoi, je demande au Conseil de la République de voter cet article 2, étant entendu qu'il n'aura pas de répercussions tout au moins sur les tarifs des besoins réservés à la consommation familiale, surtout en ce qui concerne l'énergie électrique et le charbon.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Il est difficile d'apprécier la valeur effective de l'interprétation proposée par notre collègue.

Il ne vous échappera pas que de nombreuses difficultés s'opposent à la discrimination des consommations.

Dans bien des entreprises petites ou moyennes, il y aura des fournitures de courant qui ne pourront pas être distinguées d'une consommation familiale.

D'autre part, je crois qu'il ne faut pas demander à M. le président du conseil de nous donner dès à présent des précisions sur des intentions dont, sans faire d'introspection psychologique trop hardie, on peut dire qu'elles ne sont pas très arrêtées, n'est-il pas vrai, monsieur le président du conseil ?

M. le président du Conseil. On ne sait trop bien comment on pourra distinguer le charbon employé à la consommation domestique du charbon employé à la consommation industrielle, lorsque ce charbon sera au stade du gros.

M. le rapporteur. Je proposerai au Conseil de la République de donner au vote de l'article en cause, comme au vote des autres, un sens tout à fait différent.

Nous avons voté la prorogation de la loi en lui donnant le sens suivant: le Gouvernement est prié de ne pas attendre la veille des échéances pour prendre les moyens d'y faire face.

Sans redouter davantage le paradoxe, nous voterons la taxe en donnant à notre vote le sens suivant:

Nous prions le Gouvernement de considérer que les dépenses d'un organisme de cette nature doivent être assurées, soit par

les recettes normales d'une exploitation autonome, soit par les ressources du budget ordinaire, mais en aucun cas par une fiscalité extra-budgétaire.

Voilà, à mon sens, tout ce que l'on peut dire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il devra être procédé, avant le 30 juin 1947, à une révision générale des décisions réglementaires ou particulières des conventions ou accords pris en vertu de ces actes et ordonnances. La révision aura lieu par arrêtés des ministres intéressés, après avis des comités consultatifs prévus à l'article 7. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A compter de la promulgation de la présente loi, les sanctions prévues à l'article 14 de la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, seront prononcées par les ministres de la production industrielle et du commerce sur avis conforme d'un comité du contentieux, comportant des représentants des divers ministères intéressés, l'auteur de l'infraction ayant été au préalable mis en demeure de fournir ses explications dans un délai de huitaine.

« La composition et le fonctionnement du comité du contentieux susvisé seront fixés par arrêté des ministres de la production industrielle et du commerce. Ce comité devra obligatoirement comprendre un nombre de professionnels égal au tiers de ses membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi susvisée du 29 juillet 1943 les sanctions prononcées sur avis conforme du comité du contentieux ne pourront être attaquées que par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Les recours gracieux contre les décisions prononçant des amendes inférieures ou égales à 100.000 francs ne pourront être exercés que dans un délai de quinzaine à dater de la notification de la décision de sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

MESSAGERIES DE LA PRESSE

Transmission d'une proposition de loi avec demande de discussion immédiate.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 206, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma,

Le Gouvernement demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Conformément à l'article 60 du règlement, il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après expiration d'un délai d'une heure.

M. Hauriou, président de la commission de la presse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse.

M. le président de la commission de la presse. Je demande au Conseil la permission d'informer les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma que celle-ci se réunira à 21 heures précises dans le local de ses réunions.

— 12 —

INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé, en vertu de l'article 61 du règlement, à la discussion d'urgence du projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lafay, rapporteur (rapport n° 205).

M. Bernard Lafay, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, ce projet de loi, dont le Gouvernement a demandé la nuit dernière à l'Assemblée nationale la discussion d'urgence, est des plus importants, puisqu'il introduit dans la législation la notion du minimum vital.

Ce projet de loi institue en faveur des salariés du commerce et de l'industrie, à la charge des employeurs, et jusqu'au 1^{er} juillet 1947, une indemnité exceptionnelle mensuelle dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale.

De plus, ce projet de loi attribue à ces mêmes salariés relevant des caisses d'allocations familiales un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 pour 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

Cette indemnité mensuelle exceptionnelle ne doit avoir qu'un caractère temporaire; elle sera supprimée quand la politique de réduction des prix engagée par le précédent Gouvernement et poursuivie par l'actuel cabinet aura atteint sa pleine efficacité.

Cette indemnité mensuelle temporaire ne sera pas soumise aux prélèvements au titre de la sécurité sociale et au titre de l'impôt sur les traitements et salaires. L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis indique que la charge de cette indemnité, qui incombe aux employeurs, sera répartie entre ceux-ci au moyen d'un organisme de compensation.

Cet organisme de compensation avait été demandé par les organisations patronales représentant la petite et la moyenne aussi bien que la grande industrie. Le Gouvernement y avait souscrit malgré les complications qu'aurait entraînées l'organisation d'une caisse spéciale pour une période limitée. En effet, la création de cette caisse de compensation nécessiterait plusieurs mois et, si la politique de baisse des prix porte ses fruits, elle fonctionnera peut-être trop tard. Les organisations patronales, devant ces difficultés pratiques considérables, sont revenues sur leur demande.

La commission du travail du Conseil de la République, en accord avec celle de l'Assemblée nationale, fait toutes réserves sur les conséquences possibles de la loi pour les petites et moyennes entreprises, incapables de supporter une charge nouvelle. D'autant que, si cet état de choses doit se prolonger — ce que nous croyons — la situation des petites et moyennes entreprises deviendra très grave.

Votre commission sait qu'on ne pourra longtemps empêcher le rétablissement de la hiérarchie des salaires. L'ouvrier qualifié, gagnant par exemple l'insuffisant minimum vital de 7.000 francs par mois, se trouvera sur le même plan que l'ouvrier non qualifié qui, précédemment, gagnait moins que lui. Il est évident que l'éventail des salaires devra être rétabli dans un délai très bref.

Le Gouvernement a pensé que si, au moment où il menait cette lutte, intervenait une augmentation des salaires, la politique de baisse serait ruinée, et, comme le rappelait M. le président du conseil devant les membres de l'Assemblée nationale, l'augmentation des salaires survenue au mois de juillet 1946 a contribué, malgré tous les efforts, à accroître la hausse subie par les prix dans le dernier semestre de cette même année, ce qui a amené le Gouvernement de M. Léon Blum à prendre des mesures de salut public.

Il y avait cependant des salaires si bas, des situations si lamentables, que le Gouvernement ne pouvait attendre pour y apporter quelque remède.

Le Gouvernement s'est penché sur le cas des plus déshérités, en accordant une indemnité pour les seuls salaires dont la situation est la plus misérable. Comme l'indiquait hier à l'Assemblée nationale M. le président du conseil, la classe ouvrière s'est résignée avec courage aux sacrifices qui seuls pouvaient éviter le risque d'un désastre national.

C'est pourquoi votre commission du travail, en accord avec le Gouvernement, a accepté le principe de la suppression de cette caisse de compensation pour une période si limitée, persuadée que les petites et moyennes entreprises feront, parallèlement avec la classe ouvrière, l'effort indispensable pour la renaissance française.

L'article 2 du projet de loi présente, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la commission du travail à l'Assemblée nationale, l'anomalie suivante: l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle exonère les intéressés des retenues sociales. Le salarié percevant actuellement 7.000 francs de salaire verra les retenues jouer sur ce chiffre; il touchera moins que son collègue dont le salaire aura été complété par l'indemnité. Nous aimerions bien savoir de M. le ministre du travail s'il envisage de prendre un arrêté tendant à éviter cet inconvénient.

Ce projet de loi, qui concerne l'indemnité mensuelle temporaire et exception-

nelle, fait également bénéficier les salariés relevant des caisses d'allocations familiales créées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1945, c'est-à-dire les salariés du commerce et de l'industrie, d'un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale regrette que le supplément temporaire prévu dans le projet de loi pour charges de famille ne soit pas nettement plus élevé. Elle tient à souligner qu'une fois de plus ce sont les familles nombreuses qui supporteront les plus gros sacrifices.

D'autre part, le Gouvernement exclut du bénéfice de la loi en premier lieu les artisans et tous les travailleurs indépendants. Il y a là une injustice évidente.

D'autres catégories semblent avoir été oubliées, en particulier les fonctionnaires et les travailleurs agricoles. Le Gouvernement ne méconnaît certes pas les graves difficultés de main-d'œuvre dont souffrent nos campagnes. Il aurait été bon d'assurer aux travailleurs agricoles des avantages identiques à ceux accordés aux travailleurs des villes.

Malgré ces observations, la commission du travail demande au Conseil de la République d'adopter sans modification le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. Le Conseil de la République votera à son tour ce projet de loi pour répondre lui aussi à l'appel ému avant adressé ce matin par M. le président du conseil à l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil a précisé que, si une modification était apportée à son texte, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de retirer son projet et que, de ce fait, l'accord conclu avec les organisations ouvrières tomberait; en soulignant que, si on relevait de plus de 10 pour 100 les allocations familiales, les charges de la production se trouveraient augmentées du fait des majorations nécessaires des cotisations; que l'extension du projet de loi aux travailleurs agricoles aurait également sa répercussion sur les prix. Les caisses des allocations familiales agricoles, actuellement déficitaires, ne peuvent envisager d'accorder un supplément temporaire pour charges de famille. Votre commission du travail demande au Conseil de la République d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale a voté ce matin à l'unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme Brisset. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Brisset.

Mme Brisset. Mesdames, messieurs, nous voterons le texte qui a été présenté à la commission du travail, concernant le supplément temporaire pour charges de famille, bien que nous le considérons comme très insuffisant.

La vie a augmenté depuis un an de plus de 50 p. 100, alors que les salaires ne l'ont été que de 25 p. 100, et le pouvoir d'achat des ouvriers est plus faible maintenant qu'il ne l'était en 1945.

L'indemnité accordée par le Gouvernement, le mois dernier, à la demande d'application du salaire minimum vital, et le supplément pour charges de famille que l'on vous demande de voter aujourd'hui n'ont absolument rien de commun avec

le salaire minimum vital et, à notre avis, ils ne peuvent en aucune façon compenser la juste revendication de la classe ouvrière.

Qui peut prétendre encore que 7.000 francs comme salaire de base pour le manoeuvre, avec répercussion sur toute l'échelle des salaires, sont exagérés ? Personne !

Nous avons accepté la proposition du Gouvernement parce que nous ne voulons en rien gêner l'expérience de la baisse des prix.

Nous avons encore accepté ce sacrifice, bien que nous ayons fait une fois de plus la preuve qu'il était possible d'augmenter les salaires et de baisser les prix.

Vous conviendrez que la classe ouvrière a beaucoup de patience et que, par l'effort qu'elle a fait, elle a contribué à relever la production dans notre pays.

Pour son effort patriotique, pour sa compréhension et pour les sacrifices qu'elle a consentis, et aussi pour sa grande patience, nous pouvons lui rendre le plus bel hommage.

Si les cheminots avaient attendu des augmentations de salaire pour remettre en état nos réseaux ferroviaires, nos ponts et nos chemins, où serions-nous ? A quoi servirait l'effort de production si, devant des indices en hausse constante et qui, dans certains cas, se rapprochent des indices de production d'avant la guerre, on essayait de résoudre la question des salaires par de maigres indemnités, d'ailleurs provisoires ?

Nous formulons l'espoir que les sacrifices ne seront pas à sens unique et que chacun en prendra sa part en vue de permettre d'arriver à une baisse réelle et efficace de tous les prix. Les indemnités quelles qu'elles soient seraient sans effet si le coût de la vie ne diminuait pas.

Je répète que nous soutiendrons de toutes nos forces la politique du Gouvernement Ramadier — c'est d'ailleurs une des raisons qui ont fait passer au premier plan de nos préoccupations la question de la solidarité ministérielle — ; mais si, demain, les prix ne baissent pas, si le pouvoir d'achat n'est pas revalorisé, nous poserons à nouveau la question du salaire minimum vital.

Que voulez-vous que soient les réactions de l'ouvrier quand, après avoir relevé le niveau de la production, il continue, avec sa famille, d'être sous alimenté, même avec l'indemnité que nous allons voter aujourd'hui ? Que peut-il penser lorsqu'il lit dans la presse de ces jours-ci que nous jouons un peu avec les milliards quand il s'agit des crédits pour l'Indochine alors que notre pays, prétend-on, n'est pas en mesure financièrement d'assurer aux ouvriers le salaire minimum vital ? (*Protestations à droite et au centre.*)

M. de Montalembert. Qu'en pense M. Croizat, qui les a votés lui-même ? Au lieu de vous tourner vers nous, adressez-vous à M. le ministre du travail, ici présent ; il vous renseignera mieux que nous.

Mme Brisset. C'est une preuve de plus qu'on est moins avare lorsqu'il s'agit de voter des crédits militaires pour la guerre d'Indochine que lorsqu'il s'agit du salaire minimum vital.

M. de Montalembert. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Brisset. Volontiers !

M. de Montalembert. Je n'ai pas l'intention, madame, de vous dire quoi que ce soit de désagréable, ni à vous, ni au parti

communiste, mais nous avons, la nuit dernière, entendu, contre ces crédits militaires, un discours si véhément d'un membre de votre parti et une réponse si éloquentes et si pertinentes de M. le ministre des finances que lorsque j'entends de nouveau critiquer ces mêmes crédits militaires qui ont été demandés par le Gouvernement dans lequel vous avez des représentants, comme les autres partis qui composent la majorité, je me demande pourquoi nous perdons ainsi notre temps.

Si vous voulez une explication, il serait préférable — je vous le répète respectueusement — que vous le demandiez à votre ministre qui est au Gouvernement et qui est responsable, solidairement avec ses collègues puisqu'il a voté les crédits que le président du conseil demandait ; c'est qu'il en voyait la nécessité.

Nous voulons faire ici du travail utile. Nous sommes tous des patriotes et nous voulons défendre l'Union française. Le ministre responsable demande-t-il le vote de crédits jugés indispensables ? Que chacun prenne alors ses responsabilités, mais qu'on n'ait pas toujours l'air de nous reprocher de faire notre devoir de Français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Brisset. Vous permettez bien, monsieur de Montalembert, que nous fassions des comparaisons entre les allocations familiales pour charges de famille et les crédits militaires. Cela ne plait peut-être pas à tout le monde.

A droite. Cela n'a aucun rapport !

M. Renaison. Je demande la parole.

Mme Brisset. En conclusion, nous voterons les allocations temporaires demandées, tout en les jugeant fort insuffisantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Au nom du groupe socialiste, je déclare que nous voterons le projet soumis à nos délibérations. Si ce projet n'est pas parfait, il n'en réalise pas moins un progrès important en introduisant dans la législation la notion du minimum vital. Ce minimum ne peut d'ailleurs que varier avec les conditions de vie et, ainsi que vient de le dire le précédent orateur, la question de la majoration des salaires se posera si la politique de baisse des prix ne devait pas aboutir à des résultats positifs.

Ce projet n'est pas parfait. En effet, il ne comprend pas certaines catégories de travailleurs, les ouvriers agricoles notamment. Il serait souhaitable que tous les salariés, sans exception, fussent traités de la même façon en ce qui concerne surtout le minimum vital. La même observation pourrait s'appliquer aux travailleurs des chemins de fer, de la marine marchande, des industries électriques et gazières, pour lesquels l'article 3 du projet prévoit non pas le droit à l'indemnité mensuelle temporaire, mais une simple faculté d'y prétendre.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste votera le projet en tenant compte des circonstances dans lesquelles nous vivons à l'heure actuelle, d'autant plus que la procédure d'urgence a été demandée pour donner une solution à cette importante question de la revalorisation des salaires anormalement bas. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mme la président. La parole est à M. Menu.

M. Menu. Le groupe du mouvement républicain populaire du Conseil de la République n'engagera pas un débat sur le fond du problème soulevé par le texte de loi qui nous est soumis. Le président du Conseil a dit à l'Assemblée nationale les raisons majeures pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait accepter aucun amendement au texte de cette loi. Dans les conditions économiques actuelles, nous comprenons qu'il est impossible de réaliser tout ce qui serait souhaitable sur le plan social.

Nous savons que nombre de petites et moyennes entreprises ont de grosses difficultés pour faire à la fois une politique de baisse des prix et assurer à leur personnel le salaire minimum vital, mais nous savons aussi que la classe ouvrière a consenti et consent des sacrifices inouïs pour permettre le relèvement du pays.

Constatant les inégalités auxquelles donne lieu l'application de cette loi, inégalités relevées à l'Assemblée nationale et soulignées ici par M. le rapporteur de la commission du travail, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pu préparer un texte parant à toutes ces anomalies.

Nous croyons savoir que le comité interministériel des allocations familiales avait proposé d'étendre le bénéfice des suppléments temporaires à tous les salariés et d'en permettre ainsi l'obtention aux ouvriers agricoles et à toutes les catégories à statut spécial, notamment les cheminots précédemment éliminés. Mais nous regrettons encore que ce supplément ne porte que sur l'allocation de salaire unique, ce qui a pour résultat de créer toujours des catégories différentes de citoyens.

Nous voudrions qu'à l'avenir on ait toujours comme souci, lorsqu'il s'agit de l'orientation de l'économie du pays, le facteur humain, ce sens profond de la dignité de tous les travailleurs qui voudrait qu'on accorde à chacun d'eux au moins le minimum nécessaire, mais aussi ce sens profond de la dignité de tous, petits et grands, qui voudrait qu'on donne aux familles de ces mêmes travailleurs la possibilité de vivre décemment. Minimum vital individuel, mais aussi et peut-être surtout, minimum vital familial !

Conscient de la nécessité absolue de mener à bien la politique de baisse des prix tentée par le Gouvernement et retenant les assurances données par M. le président du conseil à l'Assemblée nationale, le groupe du mouvement républicain populaire du Conseil de la République votera le texte de la loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines, conscient des difficultés financières actuelles des familles et désireux d'améliorer le sort des travailleurs, votera le texte soumis à notre Assemblée. Il regrettera seulement, encore une fois, que l'agriculture française soit oubliée. Nous insistons auprès de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'agriculture pour qu'ils réparent au plus tôt cet injustice, en agissant de manière telle qu'il n'y ait pas deux catégories de Français. Nous voulons l'égalité dans les droits et dans les devoirs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Le groupe républicain de la liberté votera le texte proposé, mais en s'associant à toutes les réserves faites par M. le rapporteur, notamment en ce qui concerne la différence des régimes appliqués aux travailleurs. Pourquoi, en effet, appliquer un régime différent selon que le travailleur appartient au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture, selon qu'il est fonctionnaire ou employé des services publics ? Pourquoi aussi traiter différemment les familles de salariés agricoles, de salariés de l'industrie ou de fonctionnaires ? Certaines d'entre elles vont-elles voir leurs prestations familiales relevées, alors que d'autres devront se contenter d'un taux restreint.

Notre collègue du mouvement républicain populaire laisse entrevoir une modification supplémentaire apportée au régime des allocations familiales, puisqu'il nous apprend que, pour les travailleurs agricoles, l'allocation de salaire unique sera relevée de 10 p. 100. Ainsi, alors que certaines familles de travailleurs continueront à toucher les prestations familiales au taux actuel, d'autres verront les leurs relevées de 10 p. 100 et d'autres auront leur seul salaire unique accru de 10 p. 100.

Ce n'est pas normal ! Les Français sont tous égaux devant les risques et les charges de la famille et nous ne pouvons comprendre ces différences de traitement.

Les fonctionnaires, travailleurs de l'Etat, vont se trouver également lésés par rapport aux travailleurs du secteur privé puisqu'on n'envisage pour eux aucun relèvement de leurs prestations familiales.

Et à cette différence de traitement entre les travailleurs, s'ajoute celle qui existe toujours entre le sort des familles et celui des individus. Les familles, les familles nombreuses particulièrement, sont sans cesse pénalisées, car le relèvement des allocations familiales est loin d'avoir suivi le relèvement des salaires. Alors que les salaires sont augmentés de 40 p. 100 les allocations familiales le sont à peine de 10 p. 100.

Déjà, le calcul de base des allocations familiales est faussé, puisqu'on n'a pas respecté le taux fixé par la législation.

De toute manière, les familles se trouvent pénalisées et nous voudrions qu'on ait plus de considération pour les familles nombreuses qui sont les meilleurs contribuables et qui actuellement souffrent le plus.

Voulez-vous un exemple ?

Après le relèvement des salaires, un ménage sans enfants où travaillent mari et femme, voit son salaire commun relevé de 2.700 francs.

Une famille où, seul, le mari travaille, tandis que la femme reste au foyer pour élever ses trois enfants, ne voit le salaire familial relevé que de 1.850 francs.

Ainsi, un ménage de deux personnes bénéficiera d'un supplément de salaire de 1.000 francs par rapport aux revenus d'une famille de cinq personnes.

Il y a là une injustice à laquelle, j'espère, monsieur le ministre, vous voudrez bien essayer de remédier, en tenant compte, bien entendu, des possibilités financières actuelles.

Mais il ne faut pas que ce soit toujours les familles qui « compensent » ou qui bouchent les trous du budget.

Je veux aussi m'élever contre une conception que je tire du compte rendu analytique du débat de l'Assemblée nationale, et qui illustre bien le rôle qu'on veut faire jouer au Parlement, aussi bien

à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

M. le président du conseil a dit : « Je me vois obligé de déclarer que si une modification est apportée à son texte, le Gouvernement retirera le projet et que, de ce fait, l'accord conclu avec les organisations ouvrières tombera. »

Evidemment, nous nous inclinons devant cette raison péremptoire, mais la formule nous paraît quelque peu comminatoire, et je me demande quel est le rôle d'un Parlement qui doit sans cesse voter les yeux fermés !

Nous sommes tout de même en contact avec la réalité quotidienne, avec les difficultés rencontrées par les populations, et nous voudrions pouvoir faire quelquefois entendre la voix de ceux qui nous ont mandaté. En conséquence, je me permets d'exprimer le vœu qu'à l'avenir, lorsqu'on nous présentera un texte, on nous donne au moins le sentiment que nos interventions serviront à quelque chose et que le Gouvernement n'est pas décidé à passer outre de toute façon, ce qui n'est vraiment pas une formule très républicaine. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je dois dire tout de suite aux membres du Conseil de la République que je m'en tiens aux déclarations qui ont été faites hier à l'Assemblée nationale par M. le président du conseil sur la nécessité qu'il y a d'adopter sans modification le texte qui vous est proposé.

M. le président du conseil a justifié — par un certain nombre d'applications péremptoires — une telle position du Gouvernement.

Pour tranquilliser Mme Devaud, j'indique tout de suite que s'il fallait s'appuyer sur ce précédent et en faire une méthode généralisée, il ne serait pas possible de maintenir des assemblées délibérantes.

Mais nous sommes en présence d'une situation particulière présentant un caractère exceptionnel qui a amené le Gouvernement à prendre une position de ce genre. Je m'en excuse ; il s'agit d'un fait qui est motivé par un ensemble de circonstances, et les membres du Conseil de la République doivent comprendre les raisons impérieuses qu'il y a à aboutir rapidement.

Le monde du travail demande instamment, depuis quelques semaines déjà, que les décisions qui avaient été envisagées entrent en application. Or, en raison des nombreuses conversations qu'il a fallu organiser, d'une part avec les centrales syndicales ouvrières, d'autre part avec le conseil national du patronat français, il n'a pas été possible d'aller plus vite, et c'est ce qui nous amène aujourd'hui, par l'emploi de la méthode d'urgence, à demander à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République d'accepter telle quelle la proposition qui leur est faite.

Une fois de plus, je m'en excuse, et je reconnais volontairement avec vous que si cela constitue une exception, cela doit rester une exception dans les rapports entre le Gouvernement et les assemblées délibérantes. (Applaudissements.)

D'autre part, je veux ici reconnaître que je suis d'accord avec vous tous sur toutes les observations que vous avez fait

valoir sur l'insuffisance de la décision gouvernementale.

Il est juste de dire que le monde du travail a accepté cette décision. Je dois dire, parce que je suis en contact direct avec eux, que devant la commission supérieure des conventions collectives les représentants qualifiés de la C. G. T. et de la C. F. T. C. m'ont donné plutôt l'impression, non pas d'accepter, mais de subir la décision gouvernementale. Ils ont admis qu'il fallait permettre que l'expérience actuellement tentée par le Gouvernement puisse aboutir à des résultats concrets et ne soit pas compromise, à son départ, par une politique qui viserait à bouleverser actuellement les conditions de rétribution du monde du travail.

Il faut donc, en la circonstance — je le reconnais et tous les orateurs qui se sont succédé également — rendre hommage à l'esprit de sacrifice que manifeste la classe ouvrière sur ce plan.

Tout le monde paraît vouloir manifester une bonne volonté évidente pour permettre que se réalise avec succès la politique de baisse pratiquée par le Gouvernement. C'est notre volonté, et c'est aussi pour nous une nécessité l'ordre national, qui va non seulement directement dans le sens de l'intérêt de l'ensemble de la population, mais aussi de notre monnaie et de notre situation économique elle-même.

Toutes les propositions qui ont été faites par les membres du Conseil de la République sont acceptables. Elles comportent inévitablement un préjugé favorable.

Dans le domaine des allocations familiales, vous avez eu raison de faire vos observations. Leur portée ne nous échappe pas. Mais il faut considérer que les 10 p. 100 d'augmentation des allocations familiales sont réalisés sans que cela aboutisse à une augmentation du taux de la cotisation, en utilisant le faible volant dont disposent présentement nos caisses d'allocations familiales.

Je veux vous donner deux chiffres. Le montant des dépenses des versements aux allocataires, pour l'exercice 1947 et pour l'ensemble de l'industrie et du commerce, va s'élever, selon les estimations assez précises de nos actuels, à 47 milliards, pour tout l'exercice.

Par contre, les recettes seront de l'ordre de 51.500 millions. C'est une plus-value assez intéressante, mais qui représente un excédent d'environ 7 p. 100. C'est pourquoi nous réaliserons, pour l'exercice 1947, un équilibre tout à fait précis, mais qui ne peut pas nous permettre la moindre imprudence dans les majorations du taux des allocations familiales.

Pourquoi a-t-on fait cette augmentation sans augmenter en même temps le taux de la cotisation ? Parce qu'à la suite des entretiens que nous avons eus et de l'examen général que nous avons fait sur notre situation économique, il ne nous a pas été possible d'envisager une charge complémentaire pour nos industries et pour le commerce de notre pays. C'est pourquoi je vous demande avec beaucoup d'insistance d'être prudents dans ce domaine, tout en étant d'accord pour que, lorsque les circonstances le permettront, nous puissions, dans le domaine de la législation des allocations familiales, apporter les modifications qui s'imposent pour faire disparaître les injustices que vous avez signalées.

Voici les explications que je croyais de mon devoir de vous donner. Mais, fidèle à la décision gouvernementale, je ne puis, en la circonstance, que m'en tenir aux

observations faites, au nom du Gouvernement tout entier, par M. le président du conseil; et je vous invite à suivre l'avis de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République et à adopter sans modification le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est alloué aux salariés du commerce et de l'industrie à la charge des employeurs, et jusqu'au 1^{er} juillet 1947, une indemnité exceptionnelle temporaire dont le taux et les modalités sont fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle visée à l'article 1^{er} ne donne lieu à retenue ni au titre des contributions prescrites par la législation de la sécurité sociale, ni au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

« Toutefois, elle entre en compte dans le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités mensuelles de l'assurance de longue maladie et des pensions d'invalidité, des indemnités journalières et des rentes allouées en cas d'accidents du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient.

« Le bénéfice des dispositions du présent article pourra être étendu par décret pris sur le rapport des ministres intéressés, aux chemins de fer, à la marine marchande, aux mines et aux industries électriques et gazières.

« Tout relèvement éventuel du taux des prestations familiales s'imputera, à due concurrence, sur le supplément fixé au premier alinéa du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Bocher tendant à ajouter, à la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« Industries électriques et gazières »...

« ...et aux salariés agricoles ».

La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Devant les raisons données par le Gouvernement et pour ne pas troubler l'unanimité qui se dégage de l'Assemblée, je retire mon amendement (*Marques d'approbation.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

M. Le Goff. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Il est vraiment regrettable que les ouvriers agricoles ne soient pas bénéficiaires du supplément temporaire pour charges de famille prévu par l'article 3 du projet de loi.

Les ouvriers agricoles, en effet, ont des conditions de vie souvent plus pénibles que celles des ouvriers urbains. Le Gouvernement appuie son refus sur l'absence de ressources. Cela revient à dire que n'est toujours pas résolu de façon satisfaisante le financement de la législation sociale agricole en général, et plus particulièrement des allocations familiales agricoles.

Tout le problème est là. Pour les professions agricoles, c'est un problème de financement. Tant que le Gouvernement ne se sera pas penché sur cette question capitale, le problème restera entier et la législation sociale agricole sera toujours en retard sur la législation du régime général.

Telles sont les remarques que je désirais faire à l'occasion du retrait de cet amendement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie nationale prendront effet à compter du 1^{er} février 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les sanctions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant une proposition de loi tendant à doter l'Algérie d'une Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 208, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la presse se réunira à vingt et une heures.

La reprise de la séance publique pourrait, dans ces conditions, être fixée à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt heures vingt minutes, sous la présidence de M. Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

MESSAGERIES DE PRESSE

Adoption, après discussion immédiate, d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Le délai d'une heure prévu par le règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hauriou, rapporteur (rapport n° 209).

M. Hauriou, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mes chers collègues, après une discussion qui, pour n'avoir duré que trois jours, n'en a pas moins été particulièrement rigoureuse, l'Assemblée nationale vient de se mettre d'accord, et à une forte majorité, sur une proposition de loi relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

L'historique de ce texte mérite, me semble-t-il, d'être rappelé devant le Conseil de la République, afin que les membres de cette Assemblée saisissent exactement le problème et se rendent compte des difficultés auxquelles nos collègues de l'Assemblée nationale se sont heurtés.

Le projet dont nous sommes actuellement saisis est issu d'une proposition de loi qui a été déposée à l'Assemblée nationale par M. Bichet et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Mais cette proposition de loi n'est pas le seul texte qui ait eu pour objet de régler la matière.

Par ordre chronologique, il faut citer un projet du Gouvernement que l'on dénomme généralement « projet Gazier », car il a été préparé par M. Gazier, alors sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Gouvernement, sous le ministère de M. Léon Blum, un projet Grenier et un projet Charles Lussy.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma de l'Assemblée nationale a donc eu tout d'abord à choisir entre ces divers projets.

Ce choix a été, dans une large mesure, nécessaire car les uns et les autres de ces projets ou propositions n'étaient pas animés du même esprit.

On peut, en gros, les diviser en deux catégories: ceux qui s'attachaient à réaliser une organisation générale pour le transport des journaux et périodiques, une organisation à caractère non point administratif mais peut-être, à parler plus proprement, semi-publique et jouissant par ailleurs d'un monopole de droit pour la diffusion et la distribution des journaux.

A cette thèse, peuvent se rattacher le projet gouvernemental dénommé projet Gazier, comme les propositions de loi de M. Grenier et de M. Lussy.

Au contraire, le projet présenté, plus exactement la proposition soumise à l'Assemblée par M. Bichet et les membres du mouvement républicain populaire s'attachait et s'attache — puisque c'est elle dont, au principal, nous sommes saisis — à établir la diffusion des journaux et périodiques dans un cadre de liberté, en posant seulement un certain nombre de règles applicables à toutes les entreprises de diffusion et de distribution.

La commission de la presse de l'Assemblée nationale s'est décidée, à une faible majorité il est vrai, en faveur de la proposition de loi de M. Robert Bichet. C'est elle qui a été rapportée devant l'Assemblée nationale et qui a servi de base aux discussions qui se sont déroulées depuis trois jours devant l'Assemblée.

La lutte, je dois le dire — car il faut que le Conseil de la République soit au courant de la façon dont les débats se sont développés devant l'Assemblée nationale — la lutte a été chaude entre ceux qui étaient partisans d'établir une liberté aussi complète que possible par la concurrence dans la distribution des journaux, et ceux qui pensaient que le meilleur aménagement de la distribution des imprimés, des journaux et des périodiques devait se faire par l'intermédiaire d'un organisme national, agencé de telle façon que la liberté se retrouvât dans son sein.

Pour comprendre pleinement la portée du débat qui s'est institué à l'Assemblée nationale, il est nécessaire que le Conseil considère que, dans un pareil domaine, la discussion ne peut porter uniquement sur un plan théorique, mais qu'en réalité il y a des intérêts importants qui, par la force des choses, se trouvent engagés.

Ceci m'amène à faire, sur un plan un peu différent, un historique des diverses situations de fait qui se sont succédé depuis un temps assez long dans ce domaine et qui ont obligé le législateur à prendre une décision.

Jusqu'en 1878, le transport des journaux et périodiques était assuré par l'administration des P. T. T. qui bénéficiait du monopole postal institué sous la Révolution et auquel il n'avait pas encore été dérogé.

En 1878, une dérogation a été apportée par le législateur à ce monopole postal pour le transport des périodiques. En fait, il n'y a eu, tout au moins pour la diffusion à l'échelon national des journaux et périodiques, qu'un seul bénéficiaire pour cette dérogation au monopole postal, à savoir une entreprise que vous connaissez tous et qu'il n'y a pas de raison de ne pas appeler par son nom à cette tribune: « l'entreprise Hachette ».

Elle a assuré la distribution des périodiques, imprimés et journaux jusqu'à la libération dans des conditions sur lesquelles vous me permettrez de ne pas m'appesantir, puisqu'aussi bien la religion du Conseil tout entier est faite à cet égard.

A la libération, des mesures ont été prises par le Gouvernement et ont abouti à la formation d'une société française de messageries de presse qui a accepté, pendant deux ans environ, d'assurer le transport des journaux et périodiques.

La situation des messageries de presse, qu'il ne m'appartient pas d'exposer ce soir, a évolué de telle façon qu'il a paru nécessaire au Gouvernement de provoquer le vote d'une loi, afin que des dispositions définitives pour le transport des journaux fussent établies par le Parlement. C'est à ce moment-là que les

propositions dont je vous parlais tout à l'heure ont été successivement déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il n'empêche qu'il y a une situation de fait; il n'empêche que la société Hachette avait un ensemble de biens mobiliers et immobiliers très importants, actuellement sous réquisition, mais dont la destination juridique définitive reste encore à établir. Sans qu'il soit besoin, je pense de m'étendre davantage, vous concevez aisément les uns et les autres, que parallèlement à un problème de caractère théorique, celui du système selon lequel serait organisée la distribution des journaux: système de caractère plus ou moins libéral ou de caractère plus ou moins collectif, s'est posé un problème de dévolution de biens et d'intérêts qui par leur masse sont fort importants.

Je pense qu'il faut que ces choses soient dites clairement à la tribune parce qu'elles ne sont pas en elles-mêmes étonnantes. Il est en effet normal que, dans la mesure où, dans le cadre d'une économie capitaliste, des organisations de caractère collectif soient établies d'une façon plus ou moins progressive, il y ait des règlements d'intérêts très importants à faire et que parallèlement aux problèmes théoriques des problèmes d'ordre sensiblement plus terre à terre, d'ordre matériel, doivent être réglés.

Cet ensemble de circonstances vous explique que devant l'Assemblée nationale la lutte ait été serrée et qu'il n'ait pas fallu moins de trois journées de débats pour arriver à une solution.

Quelle est dans son ensemble cette solution? C'est en gros une solution transactionnelle entre l'hypothèse primitive dont était parti M. Bichet et la solution d'une société nationale que préconisaient successivement MM. Gazier, Grenier et Lussy.

En quoi y a-t-il, dans une certaine mesure, interpénétration des deux projets? C'est ce que maintenant je souhaiterais rapidement vous expliquer.

Je ne vais pas faire l'historique des débats qui se sont poursuivis devant l'Assemblée nationale. Je dois vous dire cependant qu'à un moment donné la solution transactionnelle a failli être trouvée sur les bases suivantes que pour ma part — je parle ici non pas en tant que président de la commission de la presse, mais en mon nom personnel — que pour ma part, c'est-à-dire, j'eusse considéré comme parfaitement utiles et comme correspondant d'une façon aussi pleine que possible à la réalité.

Lorsque le débat s'est engagé sur l'article 7 de la proposition de loi de M. Bichet, à travers un amendement présenté par M. Charles Lussy, s'est esquissée une distinction entre les solutions à adopter pour la presse de province et la solution à adopter pour la presse parisienne.

Je vous le dis tout de suite: personnellement je crois qu'une pareille distinction eût été sage, car la réalité n'est pas la même en province et à Paris en matière de presse et en matière de distribution de journaux.

En province et pour des diffusions qui ont un caractère régional il est tout à fait normal qu'il puisse y avoir, concurrence entre plusieurs organismes, plusieurs sociétés coopératives ou que, vivant côte à côte, des journaux qui se distribuent eux-mêmes et des journaux qui nouent des ententes pour créer entre eux des organismes communs de transport,

A Paris et pour une distribution qui s'effectue à l'échelon national, la situation n'est pas la même et en pareille hypothèse, la solution d'une coopérative à caractère national pour tous les journaux se diffusant à l'échelon national eût été — il me paraît tout au moins quant à moi — une solution parfaitement justifiée.

Cette solution a été repoussée à une faible majorité, une majorité de 14 voix par l'Assemblée nationale. C'est dans ces conditions que les dispositions transactionnelles se sont organisées autour de l'article 5 bis et des articles 17 bis et 17 ter.

Sans vouloir, dès lors, me livrer à une analyse détaillée de la proposition de loi qui vous est soumise, qui, je crois, serait fastidieuse, d'autant que vous avez le texte sous les yeux et que vous avez pouvoir suivre dans la discussion des articles l'enchaînement logique des diverses dispositions qui constituent la proposition de loi, je voudrais peut-être insister plus particulièrement sur ces articles 5 bis, 17 bis et 17 ter puisque aussi bien c'est sur ces articles que, finalement, un accord est intervenu entre des fractions importantes de l'Assemblée, ce qui a permis à celle-ci de vous transmettre la proposition de loi.

L'article 5 bis est relatif à la faculté qui est accordée au Gouvernement, mais sous la condition d'une entente entière au sein du Gouvernement, puisque les documents devront être contresignés par tous les ministres, la faculté, dis-je, donnée au Gouvernement d'accorder sa garantie aux ouvertures de crédits bancaires dont peuvent bénéficier les diverses sociétés coopératives de messageries de presse qui se constitueront.

Toutefois et pour que les engagements de l'Etat ne soient pas indéfinis, deux ordres de limitations ont été apportés: une limitation dans le temps et une limitation quant au montant des avances auxquelles cette garantie pourra être appliquée.

Dans le temps, c'est la période d'un mois à dater de la promulgation de la loi, et quant à l'importance des crédits, la limite totale est de 200 millions de francs et pour chacune des entreprises c'est seulement 50 p. 100 des ouvertures de crédits qui sont garanties par l'Etat.

Je me permets d'indiquer, dès maintenant, à M. le ministre des finances que lorsque nous arriverons à la discussion de cet article 5 bis je lui demanderai de bien vouloir faire une déclaration interprétative sur le sens de cet article.

En analysant l'article j'ai cru pouvoir donner le sentiment commun de la commission mais quelques doutes se sont glissés dans l'esprit de divers commissaires sur l'interprétation exacte qu'il convenait de donner du texte et particulièrement du dernier alinéa de l'article.

Je pense que le Conseil de la République sera heureux d'avoir sur ce point le sentiment de M. le ministre des finances.

Je passe maintenant à la fin de la loi, c'est-à-dire aux articles 17 bis et 17 ter. Ces articles font partie du titre III du projet, ou plus exactement de la proposition de loi et règlent le sort des biens des messageries Hachette.

L'article 17 est, si j'ose dire, un ensemble de dispositions d'attente, en ce sens qu'en attendant l'organisation des sociétés coopératives qui sont prévues par la loi sur laquelle nous allons discuter, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Cette disposition était nécessaire pour qu'il n'y ait point de doute quant à la situation juridique des

biens avant que les coopératives n'aient été constituées.

L'article 17 bis, qui est un des éléments de la transaction intervenue aujourd'hui entre divers groupes de l'Assemblée nationale, est fort simple dans sa rédaction.

Il déclare simplement qu'une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnées.

Cela signifie — vous le comprenez très aisément — que la situation qui résulte de la réquisition ne doit être que provisoire, de l'affirmation même à la fois du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, du Parlement, je le pense, dans quelques instants, et que des dispositions définitives devront être arrêtées, nous l'espérons tous, aussi rapidement que possible. Mais elles ne pourront pas être arrêtées sans que le Parlement intervienne et qu'il fixe les modalités des solutions qui à ce moment là interviendront.

Enfin l'article 17 ter donne un droit de regard à l'Etat sur la gestion des entreprises coopératives de messageries, par l'intermédiaire d'un commissaire qui sera pris au sein du conseil supérieur des messageries de presse et qui aura pour tâche de vérifier que le caractère coopératif de la société ne sera pas altéré, non plus que l'équilibre financier de ces entreprises ne risquera d'être compromis.

Voilà très rapidement — mais le Conseil de la République ne m'en voudra pas d'avoir été bref — l'économie de la proposition de loi qui est soumise à nos délibérations.

En terminant, je voudrais formuler, du haut de cette tribune, un vœu qui est le vœu unanime de la commission et, je le suppose, celui du Conseil tout entier.

Nous souhaitons, à la commission, qu'un statut définitif de la presse intervienne le plus vite possible, car nous pensons que l'organisation d'une liberté publique doit résulter de textes qui soient cohérents entre eux et qui embrassent, d'une façon égale, les divers aspects du problème.

C'est toujours une mauvaise méthode que de régler de vastes problèmes en les prenant dans leurs aspects successifs, sans avoir le souci de coordonner entre elles les solutions qui sont prises.

Il y a forcément des contradictions; il y a aussi — et c'est plus dangereux — des vides entre les dispositions législatives ou réglementaires, à travers lesquels des atteintes peuvent être portées aux libertés.

Dans la mesure où la garantie principale des libertés résulte de la loi, si la loi n'est pas bien faite, si elle n'est ni complète ni cohérente, la liberté est mal protégée. Or, nous savons, les uns et les autres, que la liberté de la presse est une des assises — peut-être même, pourrait-on dire, l'assise fondamentale — d'un régime démocratique.

Comme j'en suis certain, nous souhaitons tous que la IV^e République vive et manifeste chaque jour davantage sa vitalité, je pense que le Conseil voudra bien s'associer unanimement au vœu de sa commission et demander au Gouvernement, et plus particulièrement à M. le ministre chargé de l'information, de saisir, dans le plus bref délai, le Parlement d'un statut complet et cohérent de la presse qui sera — nous l'espérons et nous le voulons tous — la meilleure garantie pour la liberté de la presse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Je renonce à la parole. Je me bornerai à intervenir au moment des explications de vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La diffusion de la presse imprimée est libre.

« Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE I^{er}

Statut des sociétés coopératives des messageries de presse.

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A peine de nullité, l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs compatibilités. » — (*Adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, lorsque votre commission est arrivée à l'examen de l'article 5, elle a été amenée à faire quelques observations dont je vous livre les fruits et dont la conclusion est qu'il convient d'introduire, entre l'article 5 et l'article 5 bis, un article 5 A.

Dans la proposition de loi qui a été déposée devant l'Assemblée nationale, par M. Bichet, l'article 5 ne comprenait primiti-

vement que deux alinéas, l'alinéa 1^{er} et l'alinéa second. En cours de discussion a été introduit, à titre d'amendement, un alinéa qui, à l'heure actuelle, figure avec le numéro 3 et dont je relis le texte : « Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base des barèmes fixés à l'article 10 ci-après ».

Si on lit cet alinéa d'une façon isolée, on ne voit pas d'objection à ce qu'il ait le numéro 3 dans la suite des alinéas de l'article 5; mais, si on relit l'ensemble de l'article 5, on s'aperçoit que, dans l'ordre actuel, il y a, avant le texte que je viens de lire, un alinéa n° 2 qui est relatif aux infractions aux dispositions de l'article.

Quand il n'y avait qu'un seul alinéa avant le texte établissant des sanctions, il était compréhensible que la rédaction fût : « toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à un an », mais maintenant que l'article 5 comporte trois alinéas, deux solutions sont seules concevables logiquement : ou bien on opère une interversion entre l'alinéa deux et l'alinéa trois et l'on met l'alinéa qui réprime les infractions en fin d'article, de façon que la rédaction « toute infraction aux dispositions du présent article 1^{er} » commande à la fois l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2; ou bien on désarticule l'article et l'on admet que l'article 5 est parfait avec deux alinéas, les alinéas 1^{er} et 2 actuels, et que la rédaction qui commence par : « devra être obligatoirement admis par la société coopérative... » doit faire un article 5 A (numérotation provisoire).

La commission — je dois vous le dire — a discuté assez longuement sur ce problème qui, à première vue, peut paraître un pur problème rédactionnel, mais qui en réalité pose des questions plus importantes, et en particulier celle de savoir si nous entendons assortir des mêmes peines les infractions qui sont relatives à la constitution du capital social et celles qui seraient relatives à ce que l'on pourrait appeler une fermeture injustifiée de ces sociétés coopératives, car cet alinéa, qui a été introduit en cours de discussion devant l'Assemblée nationale, a pour objet d'obliger les sociétés coopératives de messageries à rester ouvertes et à admettre dans leur sein tous les journaux ou périodiques qui admettent des tarifs pratiqués par la société coopérative, et établit l'interdiction de faire des sociétés fermées.

En relisant attentivement l'ensemble de ces textes, nous avons pensé que des pénalités graves comme celles qui sont prévues par l'alinéa 2 actuel, comportant un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 50 à 500.000 francs, pouvaient difficilement être applicables aux infractions prévues à l'alinéa 3.

Il y a une autre objection encore, c'est que l'alinéa 2 prévoit des peines de prison. Or, l'infraction consistant en une « fermeture » abusive, si j'ose dire, de la société coopérative, sera commise par une personne morale, c'est-à-dire par la société coopérative elle-même. Il semble difficile d'appliquer une peine de prison à une personne morale et c'est une raison supplémentaire pour laquelle la commission, dans le court délai qu'elle a eu pour vérifier le texte qui vous est soumis, a pensé qu'il valait mieux disjoindre ces diverses rédactions, limiter l'article 5 à deux alinéas et faire du dernier alinéa un article provisoirement numéroté 5 A, quitte à ce que,

une fois que le Conseil et l'Assemblée auront voté, une numération définitive soit donnée à la série des articles.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de bien vouloir suivre sa commission et d'accepter la disjonction du dernier alinéa actuel de l'article 5, qui deviendrait un article 5 A.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Schuman, ministre des finances. De quelle façon pensez-vous garantir l'observation de cet article 5 A nouveau ? Y a-t-il une action purement civile pour obtenir l'admission dans cette société coopérative ? Je pense que, si vous ne prévoyez pas de sanctions pénales, il ne reste donc plus que l'action civile.

M. le président de la commission de la presse. Vraisemblablement. C'est le sentiment de la commission.

Il y a, en outre, monsieur le ministre, l'action du conseil supérieur qui doit veiller à la régularité du fonctionnement de ces sociétés coopératives et qui aura, je pense, à veiller à ce que cette règle de la non-fermeture de la société soit respectée.

M. le ministre des finances. Certainement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, qui consiste à maintenir dans l'article 5 les deux premiers alinéas et à faire du 3^e alinéa un article 5 A.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je donne donc lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 A. — Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 10 ci-après. » — *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consentis à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et

égal à ses services, et ce, dans la limite totale de deux cents millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 desdites ouvertures de crédits.

« Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 2 mars 1943, n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messageries de presse appartiennent à l'Assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.

« Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions, soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse, clientes de la société coopérative. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les associés au prorata des chiffres des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

« Une fraction au moins égale à 25 p. 100 des excédents non distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un règlement d'administration publique. Le bilan desdites sociétés devra être établi conformément à ce plan. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :

« 1^o Le dernier bilan social approuvé ;
« 2^o Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou

comptes courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 50.000 francs, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

« Les infractions au présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière, visé à l'article ci-dessus, est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

« Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de la documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

« Le ministre chargé de l'information et le ministre des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Du conseil supérieur des messageries,

« Art. 15. — Il est créé un conseil supérieur des messageries de presse dont le rôle est de coordonner l'emploi des moyens de transports à longue distance utilisés par les sociétés coopératives de messageries de presse, de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer le contrôle comptable par l'intermédiaire de son secrétariat permanent. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Le conseil supérieur des messageries de presse est composé comme suit :

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

« Un représentant du ministre de l'économie nationale ;

« Un représentant du ministre des transports ;

« Un représentant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones ;

« Un représentant du ministre chargé de l'information ;

« Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des sociétés coopératives des messageries de presse ;

« Neuf représentants des organisations professionnelles de presse les plus représentatives ;

« Deux représentants des dépositaires de journaux et publications périodiques désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des dépositaires ;

« Un représentant des entreprises commerciales concourant à la distribution de la presse ;

« Trois représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

« Le président de la Société nationale des chemins de fer français, ou son représentant ;

« Le président de la compagnie Air France ;

« Le président de l'organisation professionnelle la plus représentative des transports par route;

« Le président du conseil supérieur des messageries de presse est élu pour un an par les membres du conseil; il est rééligible.

« Il nomme les membres du secrétariat permanent.

« Les frais afférents au fonctionnement du conseil et du secrétariat sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE III

Du sort des biens des messageries Hachette.

« Art. 17. — En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévues par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de presse, ou de toute société qui pourrait provisoirement leur être substituée, contre le paiement d'une juste indemnité. Un cahier des charges subordonnera cette mise à la disposition à l'engagement pris par le bénéficiaire de la réquisition de traiter sur un plan d'égalité tous les journaux, indépendamment de leur orientation politique. Seules, les considérations commerciales et techniques entrent en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnées. » — (Adopté.)

« Art. 17 ter. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

« Ce commissaire pourra s'opposer, après avis du conseil supérieur des messageries de presse, à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier.

« Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

« Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2. Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries. » — (Adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Max Boyer, pour une explication de vote.

M. Max Boyer. En me chargeant d'intervenir, le parti socialiste me permet d'accomplir un double devoir: devoir de proclamer en son nom sa volonté d'assurer à la presse née dans l'ombre sanglante de la clandestinité une véritable liberté, en la dégagant définitivement de l'emprise de l'argent; devoir de rendre hommage à tous mes collègues de la presse, journalistes, ouvriers du livre, dif-

fuseurs de la presse clandestine tombés au champ d'honneur de la pensée libre pour qu'une presse nouvelle, détachée de l'influence du pouvoir et de l'argent, grandisse et se fortifie et éclaire définitivement notre pays.

Le distingué rapporteur vient d'évoquer la redoutable histoire de la domination occulte d'un système de transport et de distribution qui fit trembler les plus puissants, écrasa les moins forts et asservit sans espoir les plus faibles, qui étaient souvent les plus libres.

Nous pensons, et avec nous tous les hommes de bonne volonté qui, côte à côte, vivent du même idéal, que la liberté républicaine, notre but, impliquait sans discussion possible l'existence de moyens d'expression de la pensée qu'aucun intérêt matériel ne pourrait soumettre à sa merci.

Aujourd'hui même, ces intérêts, mus par des mobiles que nous devinons trop, veulent à nouveau imposer à nos journaux des méthodes qui ont dressé contre elles tous les républicains sincères.

Après des heures de discussion, les hommes de bonne volonté de l'Assemblée nationale comme ceux du Conseil de la République sont arrivés à se mettre d'accord sur un texte qui, malgré ses imperfections, pose un principe que tous nous portons au fond de notre cœur: empêcher à tout prix que se reconstitue un trust privé de messageries susceptibles d'étouffer, grâce à des tractations financières, des journaux dont les opinions ne lui conviennent pas.

De même a été évitée toute étatisation susceptible de remettre entre les mains du pouvoir les moyens matériels de la diffusion. Le parti socialiste se félicite d'avoir vu, au sein des partis dont les conceptions d'affrontent souvent à cette tribune, se dresser partout des hommes pour assurer la réalisation de leur idéal. Ces hommes ont bataillé, discuté avec une admirable foi pour que ceux qu'une tendresse trop intéressée attache encore aux anciens maîtres des messageries reculent, s'effacent et enfin s'avouent vaincus.

Notre cause est juste et ma surprise serait grande de voir l'un de nous défendre ouvertement le trust des messageries. Nous marquons ce soir un premier point dans la grande bataille de la presse française. Notre volonté, en s'affirmant, va permettre au Gouvernement d'examiner sans retard le statut définitif de la presse sans l'existence duquel rien de durable ni de juste ne peut être construit.

Aussi, mes chers collègues, nous vous adjurons de travailler sans retard et sans relâche à la réalisation de ce statut pour assurer à notre pays une véritable presse digne d'une France républicaine pour qui l'amour de la liberté est devenu la raison même de vivre.

Nous pensons que le Gouvernement se fera un devoir de mettre fin à une longue suite d'hésitations et parfois d'erreurs qui ont mis en péril toute la presse de la Résistance, et nous lui demandons de prendre l'engagement formel de déposer sur le bureau des deux assemblées, dans le plus bref délai, le projet de statut définitif de la presse qui, bien entendu, fixera lui aussi le statut des messageries.

Notre parti apportera donc son adhésion au projet. Il l'apportera en rendant hommage à nos collègues du Conseil de la République et à nos collègues de l'Assemblée nationale, aux techniciens, et à

tous ceux qui, au Parlement et dans le pays, ont livré bataille à l'argent pour le triomphe de la pensée.

Et ce soir, en cette fin de session, nous avons l'intime conviction que nous sommes engagés dans la voie que nous ont tracée les d'Estienne d'Orves, les Péri, les Brossolette. (Applaudissements unanimes.)

M. le président. La parole est à M. Aguessé.

M. Aguessé. Mes chers collègues, la proposition de loi de notre ami M. Robert Bichet, qui a provoqué à l'Assemblée nationale de longs discours, n'appellera ce soir, de la part du groupe du mouvement républicain populaire, qui m'a délégué à cette tribune, que de très brèves remarques.

La brièveté de ces remarques correspond du reste à la brièveté du temps qui a été laissé une fois de plus à notre réflexion.

Notre groupe a examiné le texte qui nous est soumis dans l'esprit qui fut celui de nos camarades lorsqu'aux heures sombres de l'occupation ils se penchaient sur le problème qui nous intéresse ce soir, et vous me permettez sans doute de citer un homme auquel les membres de tous les partis, ces jours-ci encore, ont tenu à rendre hommage, j'ai nommé Francisque Gay. (Applaudissements sur tous les bancs.)

Ce que nous voulons est simple et clair.

Nous voulons que des journaux écrits librement, imprimés librement, soient distribués librement aux libres citoyens de ce pays.

Les conditions de la liberté ne paraîtraient pas sauvegardées, elles nous paraîtraient au contraire compromises si la distribution de la presse devait être soumise dans l'avenir, comme elle l'était avant la guerre, à un monopole de fait. Pour nous, la liberté ne serait également pas protégée contre toute atteinte si elle devait se plier aux exigences d'une pensée majoritaire.

Entre ces deux perspectives que nous repoussons l'une et l'autre, nous avons recherché une troisième solution qui est celle d'une liberté organisée, c'est-à-dire d'une liberté efficace, d'une liberté protégée contre tous ceux qui voudraient se servir d'elle pour l'affaiblir d'abord et pour l'abolir ensuite.

Nous pensons que la liberté a ses règles et que c'est la tyrannie seule qui ne connaît point de loi.

Nous ne sommes donc pas d'accord, je dois le dire en ouvrant ici une parenthèse, avec ce journal parisien qui, après avoir fait l'éloge d'Hachette, écrivait hier matin que la liberté toute simple est la liberté vraie. Nous pensons que la liberté doit toujours se présenter avec son armure qui la protège, car lorsqu'elle apparaît dans le simple appareil de sa nudité, cette grande dame réveille certains instincts et ce beau spectacle se termine généralement par un viol. (Applaudissements et rires.)

L'organisation nécessaire de la liberté que nous voulons, le projet qui nous est soumis l'a recherchée dans la création de coopératives entre lesquelles et au sein desquelles doit exister un régime effectif de liberté.

A cet égard, nous nous félicitons que le projet de M. Robert Bichet, sérieusement étudié par lui, ait fait l'objet à l'Assemblée nationale d'un débat approfondi qui

a eu pour résultat de préciser très utilement, grâce à l'effort commun et à une bonne volonté commune, certaines garanties indispensables contre le retour d'un monopole de fait dont je ne répéterai pas le nom parce que tout le monde le connaît, et le connaît trop.

C'est à ces brèves remarques que je limiterai mon intervention. Nous voterons la loi dans le ferme espoir qu'elle se révélera capable de protéger efficacement contre la tyrannie de l'argent une liberté que nous avons voulue à l'heure de la lutte, une liberté qui, comme tant d'autres, a été achetée dans le sang. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pajot.

M. Pajot. Mesdames, messieurs, lorsqu'il y a une heure à peine, par une confiance flatteuse en la promptitude de notre jugement, le Gouvernement nous a fait parvenir cette proposition de loi, je vous avoue que, tout d'abord, nous, parti républicain de la liberté, avons été favorablement impressionnés.

En effet, que disent les premiers articles ? Je lis :

« La diffusion de la presse imprimée est libre. Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet. »

Il passe dans ce texte, n'est-il pas vrai ? un véritable souffle de liberté et c'est pourquoi nous avons applaudi tout d'abord.

Mais, il faut bien l'avouer, en continuant la lecture il nous a semblé que ce souffle s'apaisait quelque peu. On pourrait dire de ce texte, révérencieusement parler, que c'est quelque chose comme le supplice du pal, qui commence si bien et qui finit si mal. (*Rires.*)

Nous avons promis, en commission, d'être brefs ; je ne dirai donc que quelques mots. Je passe tout de suite à l'article 17, que je vous demande la permission de rappeler :

« Les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de presse ou de toute autre société qui pourrait provisoirement leur être substituée. »

Nous avions cru savoir que ces messageries françaises de presse n'avaient pas géré leur entreprise en bonne mère de famille ; c'est le moins que l'on puisse dire. C'est tellement vrai qu'il avait fallu passer ces entreprises de presse à la Société nationale des entreprises de presse, qui est, actuellement, la gérante.

Or, il se trouve que, d'après cette proposition de loi, ce sont bien les messageries françaises de presse qui vont rester à la tête de la distribution des journaux, donc de la pensée française.

Comment vont-elles financer ces entreprises ? Pour le savoir, il faut se référer à l'article 5 *ter* qui dit ceci :

« Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consentis à toute société coopérative de message-

ries et de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services, et ce, dans la limite totale de 200 millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 des dites ouvertures de crédits. »

Nous ne concluons pas de ce texte que le Gouvernement va financer totalement les messageries françaises de presse, mais nous avons des raisons de penser qu'il leur apportera, malgré tout, un substantiel concours.

Mais, demanderez-vous, combien de temps cela durera-t-il ? Reportez-vous à l'article 17 *bis* :

« Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnées. »

Quels délais a-t-on impartis à cette loi, à cet effet ? Aucun. Les choses dureront ce qu'elles pourront, peut-être longtemps.

De tout cela je ne conclus rien, sinon que ce texte ne nous donne pas, vous le comprendrez, tous les apaisements voulus.

Nous ne disons pas que, dans cette proposition de loi, tout soit mauvais. C'est un buisson du mois d'avril où il y a des fleurs et des épines. Mais, précisément, il semble bien que les fleurs sont là surtout pour cacher les épines. Si l'on regroupe certains articles dispersés dans ce projet de loi, on découvre un fil conducteur qui tend à rien moins, me semble-t-il, qu'à promouvoir les messageries françaises de presse à la dignité d'entreprise nationalisée.

On dit couramment de nous, gens du parti républicain de la liberté, que nous sommes les amis des trusts. Nous le sommes si peu que nous n'en voulons aucun, ni trust privé, ni trust d'Etat. C'est pourquoi, dans cette affaire, le parti républicain de la liberté m'a mandaté pour vous déclarer que nous nous abstenons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je viens dire que nous nous félicitons de voir que le grave problème du transport et de la distribution de la presse a reçu une solution qui, bien qu'elle ne nous satisfasse pas pleinement, écarte malgré tout les perspectives d'asservissement de la pensée française aux puissances d'argent.

Nous nous félicitons également de ce texte parce qu'il est le résultat d'efforts soutenus d'hommes compréhensifs et qu'il a permis la constitution d'une majorité républicaine soucieuse par-dessus tout d'assurer la liberté de la presse.

Oh ! sans doute, la lutte a été rude. L'adversaire était de taille et nous étions nombreux dans cette saile qui nous rendions parfaitement compte du danger terrible que le trust vert faisait courir à cette presse née de la résistance dont les premiers vagissements avaient été accompagnés du chant lugubre des mausers assassins, dont les premiers pas s'étaient faits dans le sang de ces rédacteurs, de ces diffuseurs héroïques.

Ah ! ces transporteurs tombés en accomplissant leur tâche, quel bel exemple de patriotisme sublime ils nous ont laissé !

A côté et pendant le même temps, Hachette amassait des millions en assurant l'injection dans l'âme française du poison hitlérien.

C'est grâce à ces millions, fruits de la trahison, que Hachette veut maintenant rétablir le monopole de fait qui en avait fait avant la guerre le véritable maître de la presse française.

Qui ne se souvient du combat que mena avant la guerre un homme qui, certes, n'était pas de nos amis, et qui se solda par l'écrasement de l'*Ami du peuple*.

Hier matin, alors que le personnel des messageries françaises de presse était réuni, un émissaire de Hachette est venu lui offrir 400 millions pour liquider la situation qui est des plus précaires.

Cet émissaire, qui était-il ? C'était Guy Lapeyre, l'homme de confiance du Dr Hans Burger, commissaire nazi de la librairie Hachette, dont je vous lis l'ordre de mission :

« Je soussigné, Dr Burger, commissaire de la librairie Hachette, certifie que Guy Lapeyre est chargé de la direction des services préposés à la diffusion des journaux, publications et livres allemands et français dans la zone Sud, le présent certificat lui étant délivré pour valoir ce que de droit.

« Paris, le 12 mai 1944. »

Cet après-midi, lorsque votre commission de la presse s'est réunie, tous les commissaires présents ont exprimé leurs appréhensions du fait de l'absence de textes capables de briser les intrigues de monopolisation du « trust vert ».

Nous nous sommes compris et nous étions décidés à demander au Gouvernement qu'il prenne les mesures d'urgence qui s'imposaient afin d'empêcher que ne se recrée durant les vacances ce monopole maléfaisant.

Grâce aux efforts de compréhension, de conciliation réciproque qui ont animé tous les républicains de différentes obédiences qui se sont mis d'accord sur le texte qui nous est soumis, nos appréhensions sont maintenant apaisées.

Je sais qu'Hachette n'a pas disparu pour autant, puisque « l'Expéditive », entreprise dans laquelle il a investi plusieurs centaines de millions, existe toujours. Cette union des républicains soucieux d'assurer une indépendance totale de la presse devra se poursuivre afin de réaliser, non pas un faible barrage, mais une véritable forteresse qui permettra d'éliminer à jamais Hachette ainsi que tout monopole qui tenterait de faire peser la puissance corruptrice de l'argent sur la presse française.

Nous aussi, nous pensons que le statut définitif de la presse devra être fixé le plus rapidement possible. D'ailleurs, nous avons reçu, lors de la suppression de l'autorisation préalable, la promesse formelle de M. Pierre Bourdan que le statut de la presse serait très rapidement élaboré.

C'est dans cet esprit que les communistes, en démocrates conséquents, en défenseurs de la liberté de la presse, voteront le texte intégral qui est présenté, persuadés qu'ainsi, une fois de plus, ils auront bien servi la Résistance, la République et la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Mesdames, mes chers collègues, en m'envoyant à cette tribune exposer leurs préoccupations, mes amis et collègues du rassemblement des gauches républicaines n'ont pas voulu exposer leur position sur le problème de la presse et de sa distribution, par la voix d'un technicien particulièrement averti.

Ils ont délégué à cette tribune l'un des premiers fondateurs des journaux clandestins, et en tout cas le premier des animateurs de journaux de la Résistance emprisonné par Vichy, pour dire en leur nom, combien notre combat pour la liberté de l'expression de la pensée française ne fut pas un combat isolé, momentané, particulier à un moment quelconque de notre histoire, et pour affirmer que la bataille qui fut celle de tous ces journaux de la Résistance, bataille contre le totalitarisme de Vichy, contre les consignes qui disaient tous les jours à cette époque: « C'est sur 3 ou 4 colonnes que vous devez nommer le maréchal Pétain, et en caractères de telle importance », cette bataille, pour nous résistants et républicains, était la fille ou la petite fille de la bataille de la liberté de la pensée, de la bataille des libéraux et des républicains du XIX^e siècle qui se dressèrent, en 1830, contre les ordonnances de Charles X et l'autorisation préalable.

Avant de dire peut-être au Gouvernement sur quels points nous ne sommes pas d'accord, qu'il me soit permis, au nom du rassemblement des gauches républicaines, de remercier le cabinet actuel d'avoir supprimé l'autorisation préalable et d'être revenue dans la tradition de la République, et des insurgés parisiens qui dressaient des barricades contre Charles X. Cette tradition, c'est celle du combat de la Résistance française entre 1940 et 1944.

Où! mes chers collègues, je sais bien que, dans certains milieux, lorsqu'on parle de la Résistance, on dit que l'on suscite beaucoup d'appréhensions et surtout d'incompréhensions, la Résistance et la presse de la Résistance, cela n'a rien de commun avec les escroqueries et les faillites qui ont pu venir en dehors de l'esprit de la Résistance, et souvent par le fait de gens qui n'avaient pas résisté. Mme Rolland montant à l'échafaud, disait: « Liberté, que de crimes on commet en ton nom! ». Nous pourrions dire, peut-être, dans ce pays, à certains usurpateurs: « Résistance! Que de faillites ne va-t-on pas déposer en ton nom! »

C'est là le problème essentiel. En parlant de la presse, de la presse de la Résistance, de la liberté de la presse, de la liberté du transport et de la distribution de la presse, en le faisant au nom du rassemblement des gauches républicaines, je ne représente à cette tribune qu'un témoin du passé de la bataille de notre presse libre, passé que quelques escroqueries et manœuvres usurpant certains titres... notre Résistance n'effaceront pas de l'histoire de ce pays.

Lorsqu'il s'agit de dresser un statut de la distribution de la presse, condition indispensable de la liberté, je suis d'accord avec l'essentiel des déclarations qui ont été faites par ceux qui m'ont précédé ici. Je ne manquerai pas de rappeler avec eux, à quelques heures de la cérémonie de Bruneval, l'hommage que nous devons à nos camarades, hommes et femmes, qui sont tombés dans la bataille de l'impression et de la diffusion de la presse de la Résistance.

Avant-hier, lorsque, dans six scrutins successifs, dont deux à la tribune, une majorité s'est affirmée pour donner la liberté de la distribution, après la suppression de l'autorisation préalable, c'est-à-dire de l'oppression ou de la menace de l'oppression, nous étions prêts à voter le projet Eichel malgré ses imperfections, malgré, en particulier, le peu de place qu'il réservait, dans les conseils des coopératives primaires ou dans le conseil supérieur, aux ouvriers de

la pensée française que sont les marchands de journaux, syndiqués à la C. G. T. ou à la C. F. T. C. qui, criant dans nos villes et dans nos campagnes les titres de notre presse, sont les meilleurs propagandistes de la pensée française. Le projet Bichet les avait hélas! oubliés.

Malgré d'autres imperfections nous aurions voté ce projet parce que, pour nous, la charité à l'égard de nos collègues de l'autre Assemblée n'est pas seulement un vœu pieux: nous voulions en faire une réalité surtout à cette heure tardive.

Mais le rassemblement des gauches républicaines ne votera pas le texte qui lui est présenté. Ses raisons sont de trois sortes.

La première découle de l'article 17 *ter* qui crée un commissaire, fonctionnaire nommé auprès de toutes les entreprises de messageries, avec mission de s'opposer à toute décision compromettant leur équilibre financier.

Que signifie, monsieur le ministre des finances, la présence de ce commissaire d'Etat auprès des coopératives libres? Si M. le président du conseil était là, je lui dirais que si ce commissaire, chargé d'empêcher toute mesure compromettant l'équilibre financier, avait existé auprès des messageries françaises de presse, il se serait opposé au départ du *Populaire* de cette discutable entreprise, parce qu'il paraît que ce départ a compromis l'équilibre financier de cette maison débordant de bénéfices avant cette dissidence.

Je vous le dis. Faites attention, non pas pour aujourd'hui, mais pour demain. Dans chacune de vos entreprises libres, vous aurez un fonctionnaire capable ou non de rétablir l'équilibre financier, et j'espère, monsieur le ministre des finances, que vous le déléguerez avec quelque amertume, à une heure où vos besoins sont si grands en cette matière.

M. Henri Barré. Un commissaire bon enfant? (*Sourires.*)

M. Avinin. Un commissaire bon enfant, je le veux bien, qui viendra quand même dire: « Ne faites pas ceci ou cela parce que vous allez compromettre l'équilibre financier. »

Comme seconde raison, mesdames, messieurs, je rappellerai que, dans cette maison, il y avait jadis, aux temps du Sénat, temps qui nous apparaissent si beaux aujourd'hui, un de nos prédécesseurs que l'on appelait, dans l'ensemble du pays, le Père la Pudeur. (*Sourires.*)

La pudeur, mes honorables collègues du mouvement républicain populaire et du parti républicain de la liberté l'ont un petit peu bousculée tout à l'heure (*Rires*), mais il demeure une question dont personne n'a osé parler, sans doute par suite de cette survivance pudique.

Pourquoi sommes-nous si pressés de traiter du statut des messageries de presse? Pourquoi personne n'est venu le dire?... Le souvenir de M. de Lamarzelle flotte encore dans les murs de cette maison.

Lorsque le 21 août 1944, à dix-sept heures, la Fédération de la presse a autorisé la vente, dans les rues de Paris occupé, des premiers journaux de la Résistance, on n'a réuni ni une Assemblée nationale, ni un Conseil de la République pour savoir comment ces journaux seraient distribués.

Pourquoi sommes-nous là aujourd'hui? Pourquoi personne ne le dit?...

Parce qu'une faillite frauduleuse et scandaleuse pèse sur le problème de la distribution de la presse, parce que des hommes qui eurent entre leurs mains, pendant deux ans, un véritable monopole de fait ont amené leur entreprise à une des plus scandaleuses faillites de la République.

On est venu nous dire, l'autre jour, cette entreprise devait 113 millions, volés aux ouvriers que l'on avait omis de verser aux assurances sociales.

A la question de l'un de nos collègues, un dirigeant de cette entreprise répondait: « Nous n'avons pas versé parce que... » — monsieur le ministre des finances, tenez-vous bien! (*Sourires.*) — « ... nous nous considérons comme un service public! ».

Oui, nous avons entendu cela. Or, dans ce pays, où n'importe quel épicier qui n'aura pas versé aux assurances sociales les 2.000 francs qu'il a retenu à sa vendeuse sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, devant quelle juridiction le Gouvernement a-t-il poursuivi les faillis des messageries françaises de presse? (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Et puis, troisième et dernière raison: nous nous abstenons, monsieur le ministre des finances parce que nous vous sommes fidèles.

Ah! Je sais, à l'article 5 *bis*, dont la rédaction a dû coûter bien des minutes et bien des textes préalables, vous avez, en prenant toutes assurances, même celles qui ne sont pas nationalisées (*Sourires*), essayé de limiter des dégâts.

Ah oui! Vous avez dit que, si vous donniez, quelque argent, cela ne dépasserait pas telle somme; et puis, que vous n'interviendriez que pour 50 p. 100 et encore qu'il faudrait la signature de tous les ministres.

Tant mieux, mais cela ne nous donne pas satisfaction. Que l'on fasse d'abord payer les responsables des faillites matérielles et de celles de nos espérances, qui sont la cause de notre présence à cette heure avancée!

Ensuite, la rédaction de l'article 5 *bis* est infiniment dangereuse.

On nous a parlé des trusts, et je suis contre les trusts. Mais faites attention à cet article 5 *bis*. S'il y a des trusts dans la presse, ils vont se régaler, monsieur le ministre des finances.

Lundi matin à 9 heures la banque particulière du trust viendra rue de Rivoli vous dire: « J'ai donné à l'amicale des trusts de la presse 200 millions. Je suis leur banquier... donc vous en garantissez la moitié ».

M. Robert Schuman, ministre des finances. Seulement, il faudra la signature du ministre!

M. Avinin. Oui, il vous la demandera pour 50 p. 100. (*Hilarité.*) Et puis, vous irez devant vos collègues et vous leur direz: « C'est fait. La porte est fermée, j'ai tout donné! »

Allons, monsieur le ministre, vous savez que, aujourd'hui au Gouvernement, comme hier dans l'opposition, nous n'avons jamais répondu « non » à un appel quelconque en faveur de la monnaie nationale.

Nous avons toujours répondu présent à vos demandes, parce que nous savons qu'aujourd'hui, au dessus de tous les problèmes, se trouve la question essentielle de la monnaie, parce que nous savons que, si le franc prenait la route que suivit le

mark il y a vingt-quatre ans, c'en serait fini de la République et de la démocratie et même de la liberté de la presse.

Aujourd'hui, vous nous demandez 200 millions. On me dira : « Au point où nous en sommes (*Sourires*), c'est bien peu ! ». Mais après ces 200 millions, savez-vous ce qui viendra ?... Connaissez-vous l'importance de la faillite des messageries ?

Tel's sont pour être bref, monsieur le président (*Sourires*), les raisons essentielles pour lesquelles le rassemblement des gauches républicaines ne peut pas s'associer à cette loi, pour l'application de laquelle nous vous donnons rendez-vous dans quelques mois.

En matière de liberté de la presse, le rassemblement des gauches républicaines a choisi. Entre les risques de la liberté et la certitude de l'oppression, nous choisissons la liberté. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je suis informé de l'intention de l'Assemblée nationale d'interrompre sa session après qu'elle aura statué définitivement sur la proposition de loi que nous venons d'examiner.

Le Conseil de la République devant, aux termes de l'article 9 de la Constitution, siéger en même temps que l'Assemblée nationale, il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nous ait fait connaître la date de sa prochaine réunion. (*Assentiment.*)

Cependant, avant d'interrompre nos travaux, permettez à votre président de vous remercier de l'effort que vous avez fait depuis trois jours et trois nuits pour mener à bien l'œuvre législative qui nous a été confiée.

J'adresse plus spécialement nos remerciements à la commission des finances et aux autres commissions qui ont siégé sans désemparer, afin que nous puissions voter dans les meilleures conditions les textes que nous avons dû examiner, soit en extrême urgence, soit en discussion immédiate.

Vous serez d'accord avec moi également, mes chers collègues, j'en suis sûr, pour remercier le personnel de notre Assemblée (*Applaudissements*), qui, de jour et de nuit, a fait un effort considérable — j'en suis témoin — et notamment les services des comptes rendus, en particulier la révision de la sténographie, qui se sont imposés de grandes fatigues pour assurer en temps utile la publication de nos débats. (*Nouveaux applaudissements.*)

Laissez moi remercier également M. le ministre des finances et les membres du Gouvernement. Ils ont, par leur présence constante, marqué qu'ils tenaient le Conseil de la République pour une assemblée qui accomplit sa tâche avec une conscience scrupuleuse et peut, avec une souriante philosophie, s'élever au-dessus des critiques injustes dont certains se sont faits les auteurs ou les échos. (*Applaudissements unanimes.*)

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouverne-

nement — notamment le ministre des finances — a été le bénéficiaire de cet effort exceptionnel que vous avez bien voulu consentir, dans des conditions difficiles dont je tiens encore une fois à m'excuser.

J'ai pu constater à mon profit et, j'en suis convaincu, au profit de la nation française elle-même, combien le Conseil de la République, lors de sa première session, a su accomplir, en particulier dans le domaine des finances, une tâche de toute première importance.

Je suis persuadé que tous les Français rendront hommage à son effort et considéreront cette institution comme essentielle dans la vie de la nation. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Le Conseil de la République est très sensible à vos paroles, monsieur le ministre des finances.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante minutes, est reprise à minuit cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale a fixé sa prochaine séance au mardi 29 avril.

Le Conseil de la République se réunira donc à la même date, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un membre d'une commission générale ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures d'urgence nécessaires pour assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état. (Nos 44 et 141, année 1947 ; M. Lafay, rapporteur ; et n° , année 1947, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. , rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*Au moment où il quitte le fauteuil, M. le président est salué par des applaudissements unanimes.*)

(*La séance est levée le dimanche 30 mars à une heure du matin.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 29 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

FRANCE D'OUTRE-MER

212. — 29 mars 1947. — M. Gaston Lagarosse demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** : 1° s'il est exact que l'exemption des droits de douane à l'importation en

A. O. F. de matériel industriel destiné à favoriser l'industrialisation progressive de la colonie ne doit pas profiter au matériel de force motrice, quelle que soit la puissance de ce matériel ; 2° quel est le critérium et les raisons de cette discrimination, s'il ne conviendrait pas de la rapporter, pourvu, bien entendu que le matériel de force motrice importé ne puisse être consacré qu'au seul développement industriel de la colonie.

MARINE

213. — 29 mars 1947. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre de la marine** s'il existe des raisons péremptoires de laisser en place l'épave de l'avis *Bougainville*, coulé au large de Libreville lors de la lutte pour la libération du Gabon en 1940, car outre le danger présenté par cette épave pour la navigation, l'effet esthétique des parties demeurées visibles est déplorable et il conviendrait sans doute que l'épave disparût avant le séjour que le Président de la République doit faire à Libreville au cours de son prochain voyage en Afrique.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 29 mars 1947.

SCRUTIN (N° 13)

Sur la disjonction de l'article 3 de la proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents en matière de baux ruraux (Amendements de M. de Félice et de M. Simard).

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue 146
Pour l'adoption 136
Contre 155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|---|
| MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Ausset.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Chamoeaux.
Bonnefous Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debay.
Delforrie.
Delmas (général). | Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Ducercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gataing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucue.
Gison.
Grassard.
Gavrier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Heleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Javr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffague.
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefauchaux. |
|--|---|

Le Goff.
Le Sassicr-Boisauhé.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Novat.
Ott.
Paireault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfeiger.
Piaoux.
Pinton.
Poher.
Poisson.

Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehaut.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Stabas.
Simon.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Viejeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamaïh (Ali).
Djament.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Ferracci.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.

Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Mahdad.
Maïga (Mohamadou Djibilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Saïah.
Sauer.

Sauverlin.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Caïlacha).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (général).
Vanrullen.

Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Saïah).
Claireaux.
Gérard.
Grimaldi.
Lafleur (Henri).

Longchambon.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Simard (René).
Streiff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Armengaud.

Bollaert (Emile).
Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	137
Contre	156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhelil (Abdesselem).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boufoux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.

Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.